



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE



Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009

SOMMAIRE

I. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE	4
II. MODALITES DE LECTURE DU DOCUMENT	5
III. ARTICLES DU REGLEMENT	6
<i>III.1. Qualité des milieux</i>	6
<i>III.2. Qualité des eaux</i>	12
<i>III.3. Inondations</i>	17
<i>III.4. Gestion quantitative et alimentation en eau</i>	18
IV. ANNEXES	28
<i>IV.1. Annexe 1 : Références réglementaires</i>	28
<i>IV.2. Annexe 2 : Liste des zones humides connues</i>	40

I. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement. La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ».

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif au SAGE et notamment l'article codifié R.212-47 précise le contenu éventuel d'un règlement de SAGE (cf. à **l'annexe 1** du présent document les références réglementaires correspondantes).

Le tableau ci-dessous précise pour chaque article du règlement son rattachement aux alinéas de l'article R212-47 du code de l'environnement

Article R212-47 Le règlement du SAGE peut prévoir :	Règlement du SAGE
1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.	Article 13 – réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ; b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.	Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau Article 13 – Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées Article 11 – Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique Article 12 – Règles spécifiques pour la gestion des eaux pluviales Article 9 – Règles de fertilisation particulière sur le bassin versant de l'Erdre

<p>3° Edicter les règles nécessaires :</p> <p>a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;</p> <p>b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.</p>	<p>Article 13 – Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP</p> <p>Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols</p> <p>Article 1- Protection des zones humides</p> <p>Article 2 – Niveaux de compensation suite à la destruction des zones humides</p> <p>Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau</p>
<p>4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.</p>	<p>Article 3 – Objectifs et contenu des règlements d'eau</p> <p>Article 4 – Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles</p>

II. MODALITES DE LECTURE DU DOCUMENT

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession d'articles (1 à 14) regroupés par thématique (qualité des milieux, qualité des eaux, inondations, gestion quantitative). Certains de ces articles peuvent néanmoins concerner plusieurs enjeux du SAGE.

Chaque article du règlement est rattaché à la ou aux dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) à laquelle (auxquelles) il fait écho.

III. ARTICLES DU REGLEMENT

III.1. QUALITE DES MILIEUX

Article 1 – Protection des zones humides (en lien avec la disposition QM 4 du PAGD)

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides (cf. notamment **liste** à l'**annexe 2** et **carte** page suivante) :

- seront protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y seront interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2. Cet alinéa ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème ;
- devront faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités.

Cet article sera notamment applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées au 4° du II de l'article L. 211-3. Ces zones sont identifiées au sein du PAGD du SAGE.

Article 2 – Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides (en lien avec la disposition QM 6 du PAGD)

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du SAGE. Elles permettront :

- la restauration ou la reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente ;
- la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente ;
- un panachage de ces deux mesures si nécessaire.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.

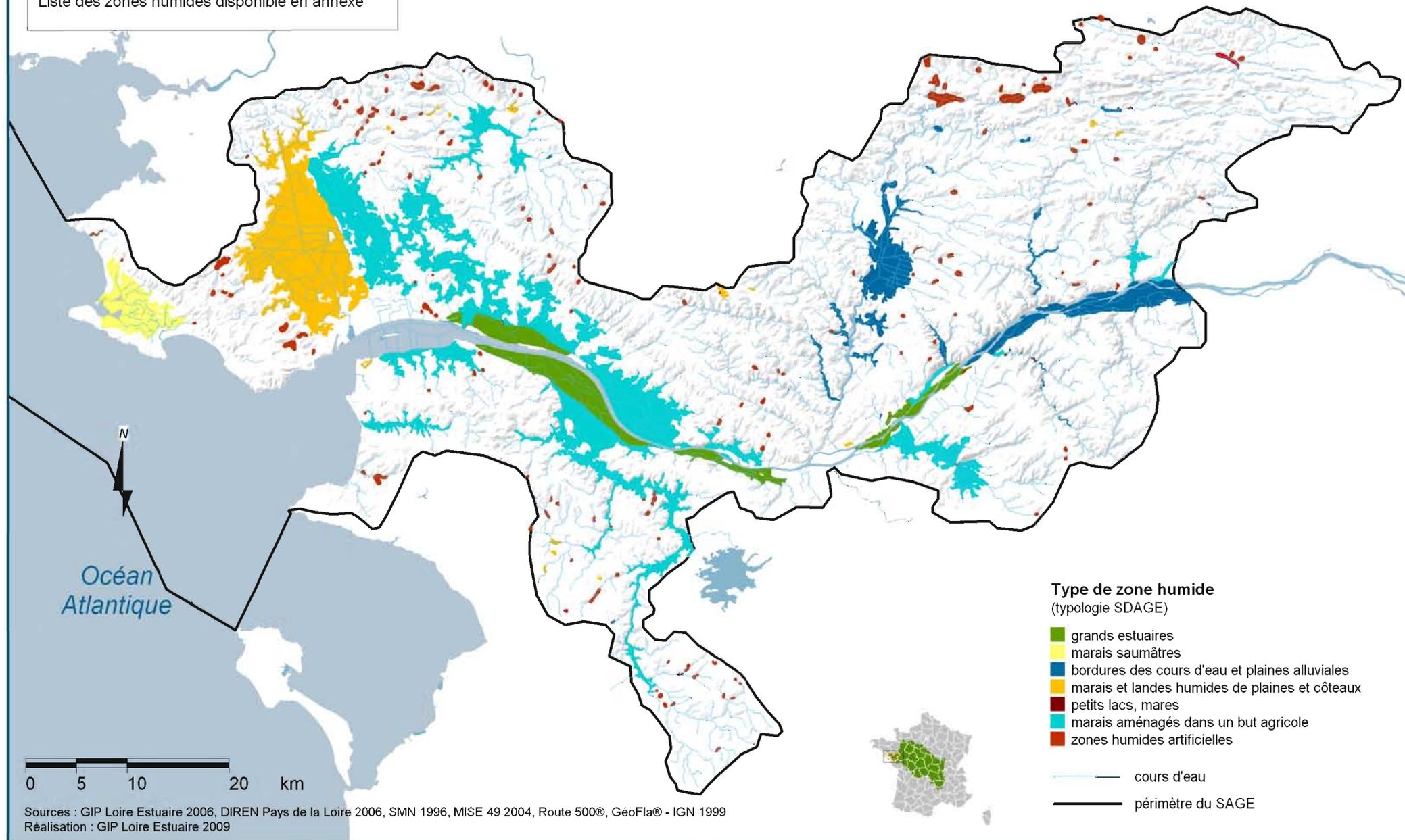
Dans le cas où le maître d'ouvrage doit compenser un aménagement portant sur un écosystème très important en surface et constitué principalement de zones humides, il pourra proposer une démarche de compensation (ainsi que ses éventuelles mesures d'accompagnement) privilégiant la création ou la restauration de fonctions écologiques majeures de cet écosystème et se traduisant par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème.

A défaut, l'objectif de compensation basé sur le doublement des surfaces détruites s'applique.

Cet article est notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Zones Humides (QM 4 - Article 1)

Carte à consulter à l'échelle 1/50 000
Liste des zones humides disponible en annexe



Article 3 – Objectifs et contenu des règlements d'eau (en lien avec la QM 11 du PADG)

Pour assurer la transparence migratoire des ouvrages hydrauliques, la CLE identifie comme moyen prioritaire l'élaboration de règlements d'eau. Ces règlements d'eau concerneront en priorité les ouvrages connus par la CLE et identifiés en application du 4° de l'article R- 212-47 du code de l'environnement. La liste de ces ouvrages est établie à l'article 4 du présent règlement. Il est rappelé que la CLE demande que ces règlements :

- aient au moins pour objectif :
 1. la transparence migratoire des espèces aquatiques ;
 2. le maintien des usages traditionnels ;
- portent sur un ensemble géographique suffisant pour assurer une gestion hydraulique cohérente et efficace ;
- définissent des règles de gestion répondant à la hiérarchie des objectifs présentés précédemment.

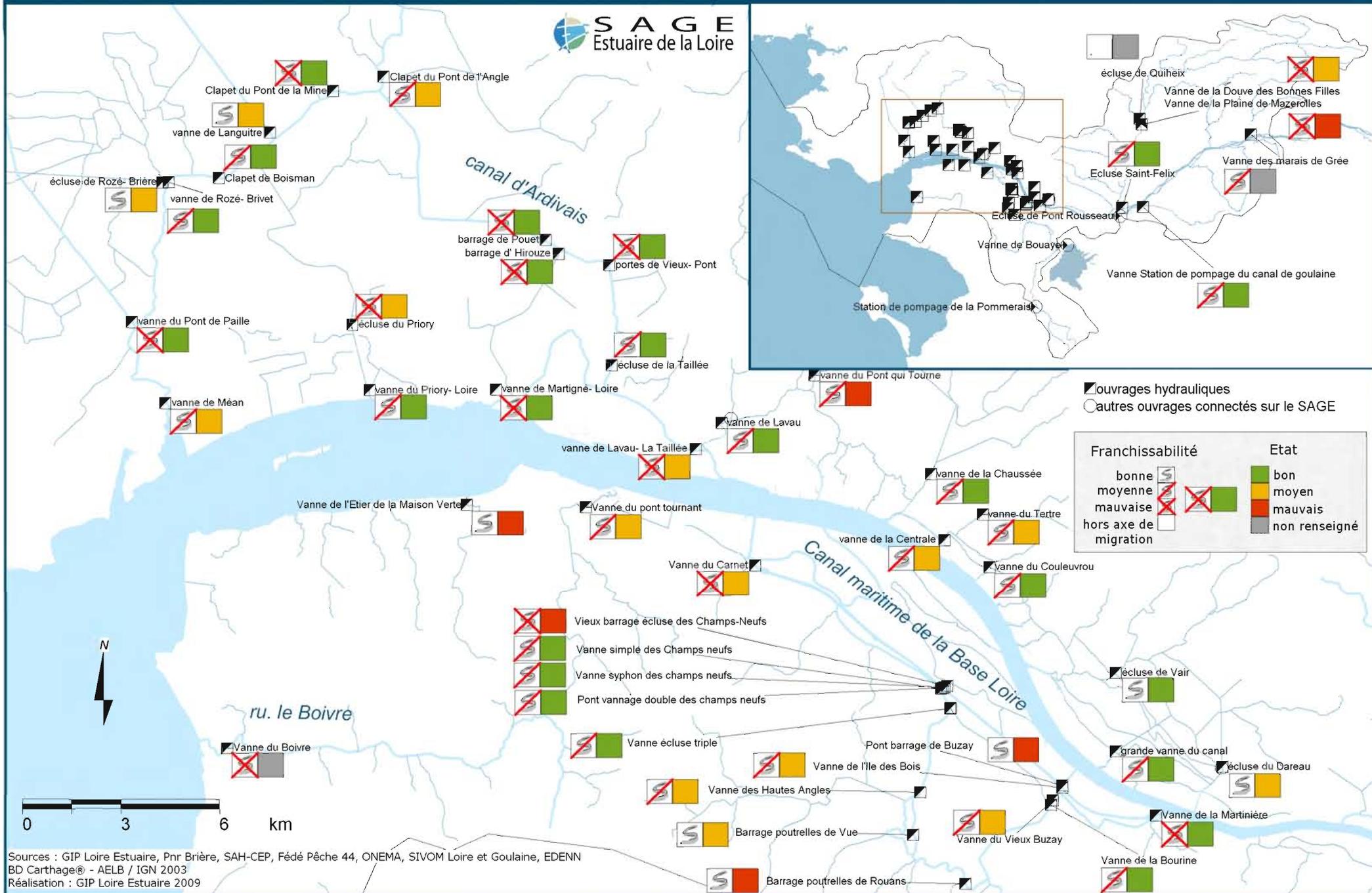
Article 4 – Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles (en lien avec les dispositions QM 12, QM 13, QM 15 et I 6 du PAGD)

Afin de répondre à l'objectif de transparence migratoire, le tableau suivant présente pour chacun des ouvrages stratégiques recensés, les obligations le concernant (cf. également, la **carte** page suivante).

Cet article sera notamment applicable aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau visées au 3° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. Ces zones sont identifiées au sein du PAGD du SAGE.

Nom de l'ouvrage	Caractéristiques		Règles		
	Etat général	Franchissabilité	Travaux de remise en état	Passé à poissons et/ou règles de gestion adaptée en termes d'ouverture	Etudes
Vanne du Pont de Paille	Bon	Mauvaise		X	X
Vanne de Martigné- Loire	Bon	Mauvaise		X	
Vanne du Priory- Loire	Bon	Moyenne		Règle de gestion	
Vanne de Méan	Moyen	Moyenne		X	
Vanne de Lavau- La Taillée	Moyen	Mauvaise	En cours	Passé et règles de gestion	
Vanne de Lavau	Bon	Moyenne		X	X
Ecluse de Vair	Bon	Bonne		Suivi et gestion passé à conduire	
Vanne de la Centrale	Moyen	Moyenne	X	X	X
Ecluse du Dareau	Moyen	Bonne	X		
Vanne de l'Etier de la Maison Verte	Mauvais	Bonne	X	Franchissable car ouvrage sans porte	
Vanne du Carnet	Moyen	Mauvaise		Passé à poisson et solution d'ensemble avec la gestion du canal	
Pont vannage double des champs neufs	Bon	Moyenne		X	X
Vanne simple des champs neufs	Bon	Moyenne		X	X
Vanne siphon des champs neufs	Bon	Moyenne		X	X
Vieux barrage écluse des champs neufs	Mauvais	Mauvaise		X	X
Vanne écluse triple	Bon	Moyenne		Règle de gestion	X
Barrage poutrelle de Vue	Moyen	Bonne		Obstacle ponctuel	X
Barrage poutrelle de Rouans	Mauvais	Bonne		Obstacle ponctuel	X
Vanne de la Martinière	Bon	Mauvaise		Solution difficile	X
Pont barrage de Buzay	Bon	Bonne		Règle de gestion	
Vanne du pont tournant	Moyen	Moyenne		X	
Ecluse Saint-Felix	Bon	Moyenne		X	
Vanne Station de pompage du canal de Goulaine	Bon	Moyenne		X	
Vanne des marais de Grée	?	Moyenne		X	X
Vanne du Boivre	?	Mauvaise		X	En cours
Vanne de la douve des bonnes filles – pompage Mazerolles	Moyen	Mauvaise			X
Ecluse de la Taillée	Bon	Moyenne	X	X	X
Ecluse de Rozé- Brière	Moyen	Bonne	X		
Ecluse de Rozé- Brivet	Bon	Moyenne		X	
Clapet de Boisman	Bon	Moyenne		Nécessite une adaptation permanente	
Clapet du Pont de l'Angle	Moyen	Moyenne		Problème de calage	
Clapet du Pont de la Mine	Bon	Mauvaise		X	X
Ecluse du Priory	Moyen	Mauvaise		X	X
Portes de Vieux- Pont	Bon	Mauvaise		X	X
Barrage d'Hirouze	Bon	Mauvaise		X	X
Barrage de Pouet	Bon	Mauvaise		X	X
Vanne de l'île des Bois	Moyen	Moyenne		X	X
Vanne de la Bourine	Bon	Moyenne		Solution d'ensemble avec la gestion du canal	
Vanne du Vieux Buzay	Moyen	Moyenne		Règle de gestion	
Vanne Haute Angle	Moyen	Moyenne		X	X
Vanne de la Chaussée	Bon	Moyenne		X	X
Grande vanne du canal	Bon	Moyenne		X	X
Vanne du Coulevrou	Bon	Moyenne	X	X	X
Vanne du Pont qui Tourne	Mauvais	Moyenne	X	X	X
Vanne du Tertre	Moyen	Moyenne	X	X	X
Vanne de Languitre	Moyen	Bonne	X		
Vanne de la plaine de Mazerolles	Mauvais	Mauvaise	X	X	X
Ecluse de Quiheix	?	Hors axe de migration			X

Ouvrages hydrauliques : Franchissabilité et état général (QM12 - QM13 et Article 4)



Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (en lien avec les dispositions QM 20 et QM 21 du PAGD)

Afin d'atteindre les objectifs de préservation des fonctionnalités des zones humides et de bon état des cours d'eau, tous les nouveaux plans d'eau (y compris les bassins de régulation des eaux pluviales) devront :

- ne pas être positionnés en travers des cours d'eau ;
- être déconnectés du réseau hydrographique ;
- ne pas être construits sur une zone humide et/ou porter atteinte à ses fonctionnalités ;
- ne pas intercepter, à lui seul ou compte tenu de l'existant, une surface de bassin versant pouvant handicaper le renouvellement des ressources naturelles en eau (eaux de surface et souterraines).

Par ailleurs, outre le respect des règles précédentes, toute demande de création de plan d'eau devra préciser les modalités de gestion envisagées pour limiter les risques d'eutrophisation liés au fonctionnement endogène de l'étang (possibilité de vidange de fond, plan de gestion des curages régulier...).

Cet article sera notamment applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées au 4° du II de l'article L. 211-3 et aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau visées au 3° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. Ces zones sont identifiées dans le PAGD.

III.2. QUALITE DES EAUX

Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration (en lien avec les dispositions QE1 et QE 2 du PAGD)

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

1. Adéquation projets / capacité de traitement de l'agglomération concernée

Lors de l'instruction des dossiers élaborés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les services de l'Etat compétents veilleront à la compatibilité des projets avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée.

2. Ensemble du territoire - stations d'épuration de plus de 10 000 EH

L'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne étend ces zones à l'ensemble des masses d'eaux de surfaces continentales et littorales du Bassin Loire-Bretagne, à l'exception des masses d'eau littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire.

L'ensemble du territoire du SAGE est ainsi classé en zone sensible pour l'eutrophisation. Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires¹, les normes de rejets des stations de plus de 10 000 EH situées sur le territoire du SAGE devront correspondre à :

Paramètre	Concentration (maximale à ne pas dépasser)	Rendement (minimum à atteindre)
DBO5*	25 mg/l	80%
DCO*	90 mg/l	75%
MES*	30 mg/l	90%
Azote (NGL)**	10 mg/l	70%
Phosphore (PT)**	1 mg/l	80%

Source : arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement..... supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

* échantillons moyens journaliers

** moyenne annuelle

3. Ensemble du territoire - stations d'épuration de plus de 2 000 EH

Sur l'ensemble du territoire, pour les stations d'épuration de plus de 2 000 EH, les normes de rejets correspondront au minimum à :

Paramètre	Concentration (maximale à ne pas dépasser)	Rendement (minimum à atteindre)
DBO5*	25 mg/l	70%
DCO*	125 mg/l	75%
MES*	35 mg/l	90%

Source : arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement..... supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 - * échantillons moyens journaliers

¹ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

4. Milieux « particuliers » - stations d'épuration de plus et de moins de 2000 EH➤ *Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH*

Lorsque la nature du milieu récepteur ne permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes ...) et/ ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), les études préalables à la réalisation de nouveaux dispositifs de traitements d'eaux usées ou à l'extension de l'existant devront :

- évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :
 - o du positionnement du point rejet d'eaux usées traitées ;
 - o du flux en nutriments rejeté ;
 - o de la dynamique des écoulements ;
- prescrire des traitements plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore).

➤ *Cas des stations d'épuration de moins de 2 000 EH*

Pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

➤ *Dans tous les cas*

Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE). Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Dans le cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration.

Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée des mesures correctives devront être étudiées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

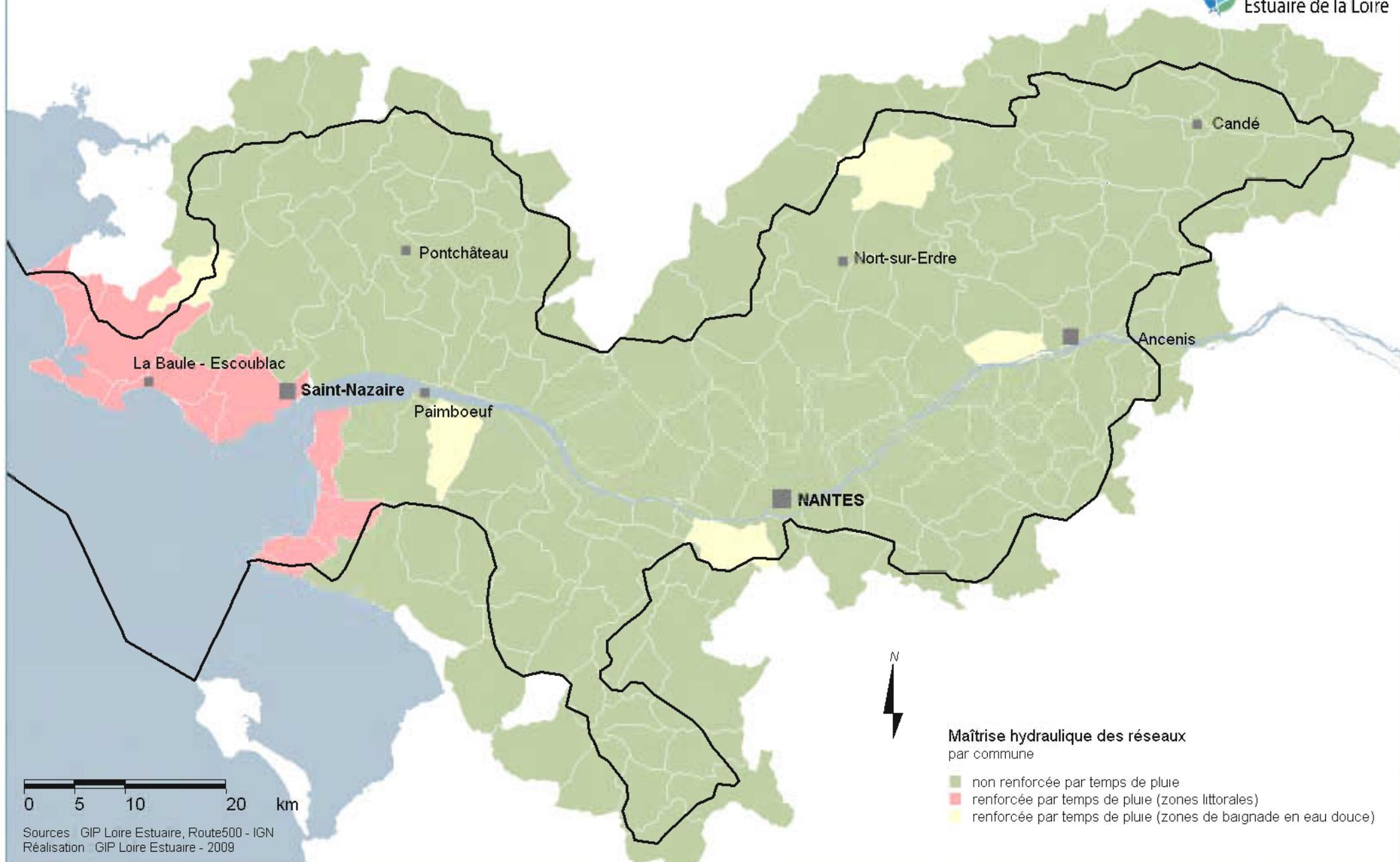
Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées (en lien avec la QE 5 du PAGD)

En complément de la réglementation existante (directive « eaux résiduaires urbaines »), afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte exposés à la disposition QE 4 du PAGD les maîtres d'ouvrage en charge de l'assainissement auront pour objectif que :

- tous les déversoirs d'orage et postes de relevage situés sur la zone littorale en aval du pont de Saint Nazaire soient équipés de dispositifs de télé-détection ;
- prioritairement sur la zone littorale (voir carte page suivante), des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents soient engagés de manière à appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes.

Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement (QE4 - QE5 et Article 7)



Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées (en lien avec les dispositions QE 5 et QE 6 du PAGD)

Sur les territoires définis comme prioritaires au regard des usages et de leur sensibilité aux phénomènes de déversements d'eaux usées non traitées (voir carte page suivante), l'exploitation des données recueillies dans le cadre des diagnostics et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eaux usées prescrits à la QE 5 du PAGD et à l'article 7 du présent règlement, permettra de délimiter les secteurs où les branchements d'eaux usées devront être vérifiés préférentiellement et régulièrement.

Tout mauvais branchement identifié devra, conformément à la réglementation, être mis en conformité.

Article 9 – Règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre (en lien avec la disposition QE 11 du PAGD)

Les Préfets peuvent réviser les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005 en particulier à l'amont des retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire.

L'Erdre correspond à ces différents critères et des règles de fertilisation particulières devront être respectées sur le bassin versant de cette masse d'eau.

Ainsi, en application des articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement,

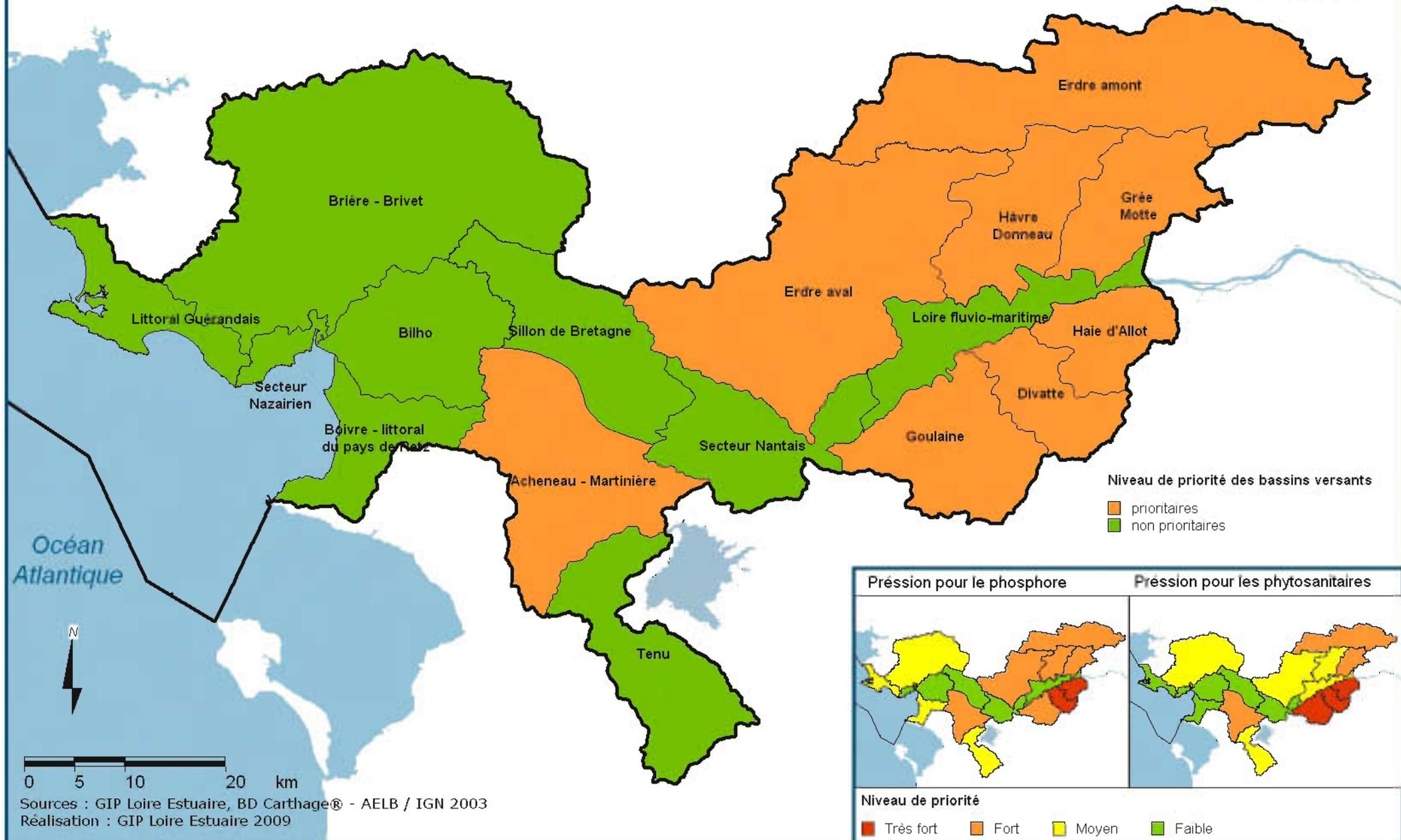
1. Les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues.
2. Les pratiques de fertilisation organique seront basées sur l'équilibre de fertilisation phosphorée : les apports en éléments phosphore ne devront pas être supérieurs aux « exportations » des cultures.

Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols (en lien avec les dispositions QE 12, QE 13 et I 8 du PAGD)

Afin de répondre aux objectifs de réduction de l'eutrophisation des eaux de surface et de leur contamination par les produits phytosanitaires, dans les bassins prioritaires (cf. **carte** page suivante), la destruction d'éléments stratégiques (haie, talus, etc.) ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols est à éviter. En cas de destruction, ils devront être compensés a minima par la création, dans le même bassin versant, d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions équivalentes.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Bassins versants prioritaires "ruissellement - érosion des sols" (QE11 - QE12 - QE13 - QE20 et Article 10)



III.3. INONDATIONS

Article 11 – Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique (en lien avec les dispositions I 5, I 6, I 10, QM 14 et QM 15 du PAGD)

Dans les secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré ou connaissant régulièrement des désordres hydrauliques et en particulier dans les bassins versants de l'Erdre amont et de l'ensemble Brivet - Brière, les nouveaux projets ne pourront conduire à la réalisation :

- d'aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion de crues ;
- d'opérations, travaux, etc. sur les lits mineurs et majeurs qui auraient pour conséquence :
 - o d'augmenter la vitesse d'écoulement ;
 - o de réduire le temps de concentration.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

NB : cet article permet de prendre en compte la contribution des méandres, la capacité de stockage des lits mineurs et majeurs des cours d'eau au ralentissement et à la diminution des pointes de crues. Ces aspects devront être pris en compte lors de la réalisation des diagnostics et travaux prévus au PAGD (QM 14 et QM 15).

Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales (en lien avec les dispositions QE 7 et I 12 du PAGD)

Les aménagements, projets, etc. visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement auront pour objectif de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. En aucun cas ce débit de fuite ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha.

Dans les secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré (secteur où un PPRI est prescrit, zones où l'on possède une vision historique d'épisodes de crues importantes), les projets visés aux articles suscités devront être dimensionnés sur une pluie d'occurrence centennale.

Enfin, tout nouveau projet d'aménagement (également visés aux articles suscités) devra satisfaire aux objectifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant si ces derniers ont été définis en application de la disposition CO3 du PAGD (Discussion entre les collectivités sur les enjeux propres à chaque bassin versant).

III.4. GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU

Article 13 – Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP (en lien avec la disposition GQ 3 du PAGD)

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement

1. Prélèvements dans l'emprise des bassins aquifère

Les prélèvements nouveaux supérieurs à 1000 m³/an autres que ceux utilisés pour la production publique d'eau potable ne sont pas autorisés (sauf dispositions spécifiques énumérées à l'alinéa 3) dans l'emprise des bassins aquifère des nappes de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz et Maupas.

Le bassin aquifère évoqué ici représente l'espace contenant la ressource en eau stockée dans la roche ou les sédiments (cf. cartes page suivante numérotées de 1 à 7).

2. Nappes prioritairement réservées à l'usage de l'alimentation en eau potable

Les bassins d'alimentation des nappes de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz et Maupas (cf. cartes page suivante numérotées de 1 à 7) seront prioritairement réservés à l'usage « eau potable » (sauf dispositions spécifiques énumérées à l'alinéa 3).

Une attention particulière sera portée à tout nouveau projet localisé dans l'aire d'alimentation des nappes et de nature à fragiliser leur potentiel quantitatif et/ou qualitatif.

3. Dispositions spécifiques liées aux carrières dont celles d'extractions de granulats

Dans l'emprise des bassins aquifères ou dans l'aire d'alimentation des nappes de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz et Maupas (cf. cartes page suivante numérotées de 1 à 7), la CLE demande une vigilance particulière du pétitionnaire sur le contenu de l'étude d'impact en particulier la justification de la nécessité d'exploiter une carrière en prenant en considération l'ensemble des éléments techniques, économiques et environnementaux, conformément à la réglementation en vigueur. L'étude d'impact est réglementaire et obligatoire dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation préalable (ICPE) à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

L'exploitation de la carrière et sa réhabilitation après arrêt de l'exploitation, devront avoir un impact non significatif sur la nappe et les autres milieux aquatiques éventuellement associés, tant en terme de qualité que de quantité d'eau disponible.

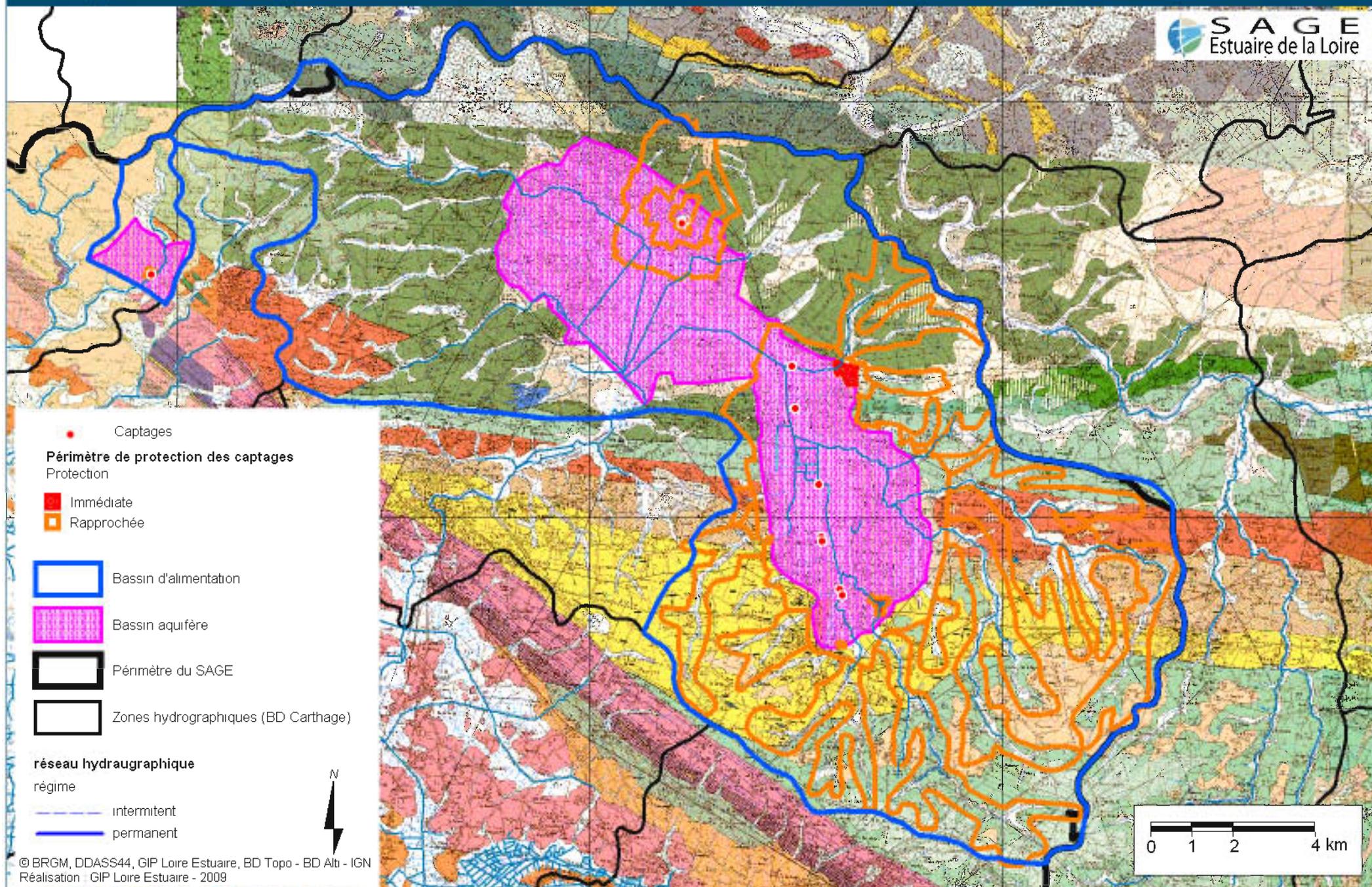
La CLE rappelle que le pétitionnaire doit prévoir des mesures de remise en état à la fin de la période d'exploitation de la carrière, pour assurer une protection satisfaisante et durable de la nappe souterraine. La CLE suggère au pétitionnaire de mener une étude de réévaluation des mesures de remise en état cinq ans avant la fin de la période d'exploitation afin de garantir post exploitation la protection de la nappe souterraine et tenir compte des développements de la production publique d'eau potable.

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans le périmètre de protection d'un captage (PPC) AEP, il convient de prendre en compte les prescriptions du PPC »

Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappes de Campbon et de Saint-Gildas-des-Bois - Carte 1 (GQ3 et Article 13)

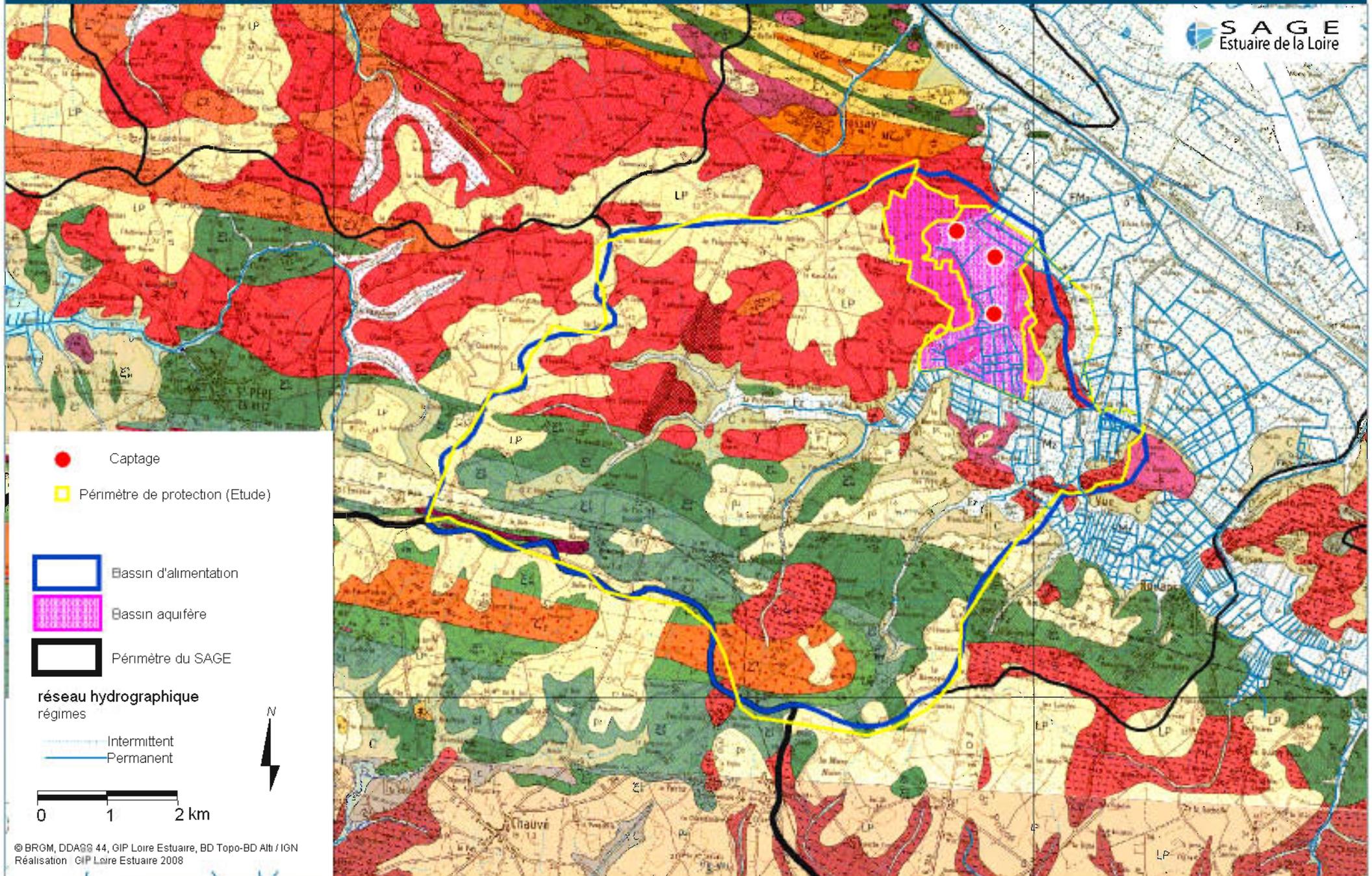
SAGE
Estuaire de la Loire



Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappe de Frossay - Carte 2 (GQ3 et Article 13)

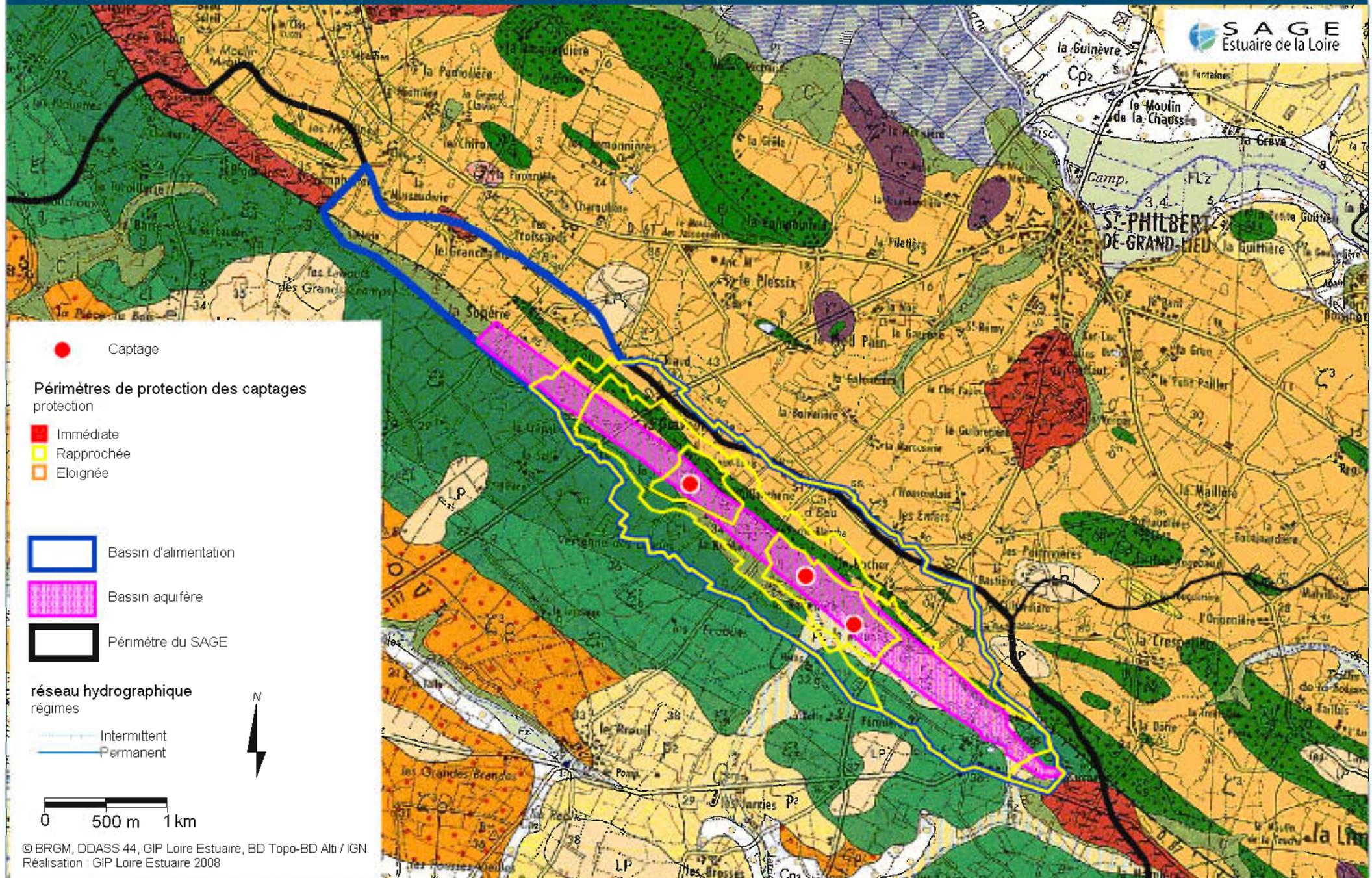
SAGE
Estuaire de la Loire



Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

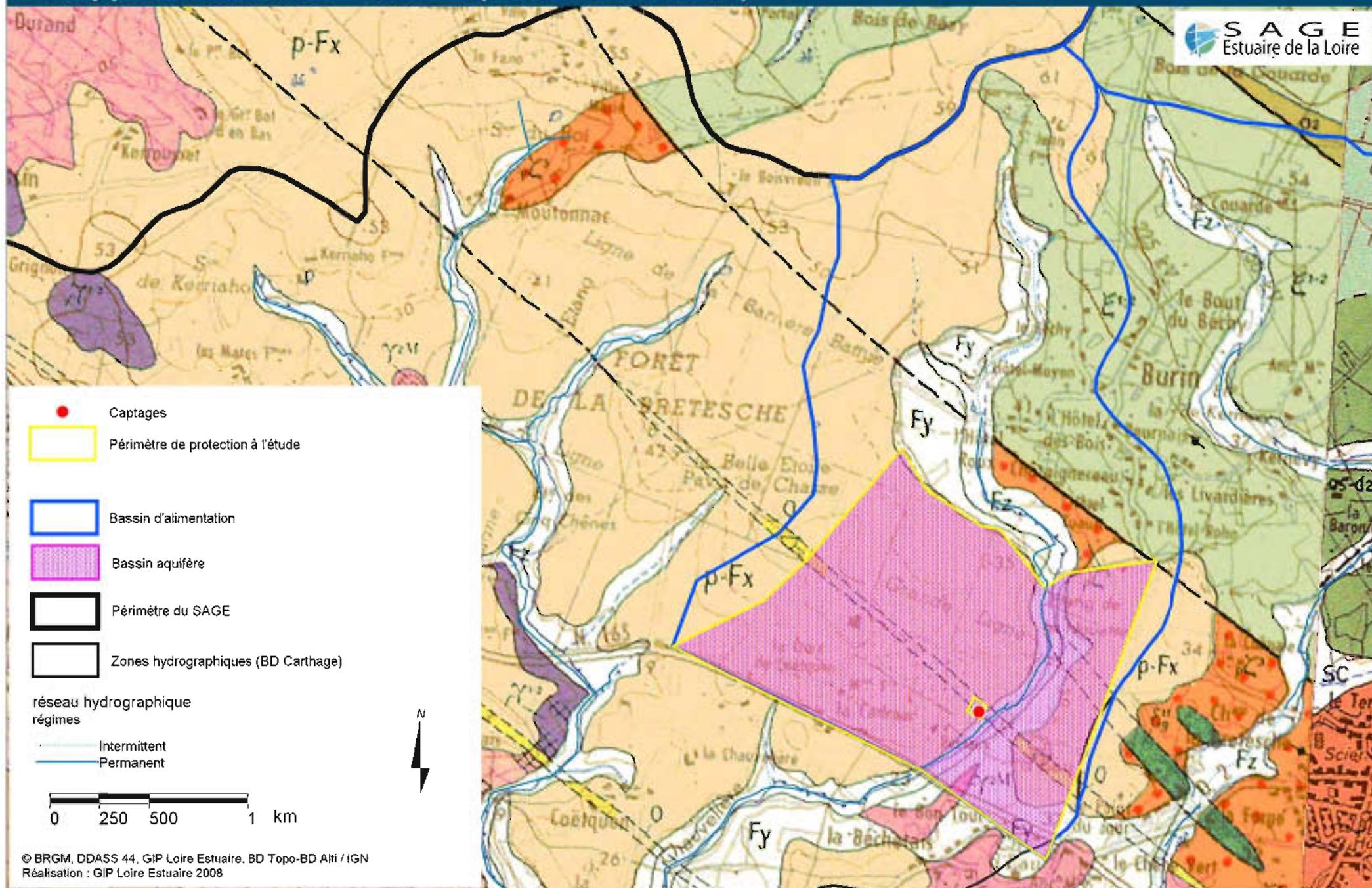
Nappe de Maupas - Carte 3 (GQ3 et Article 13)

SAGE
Estuaire de la Loire



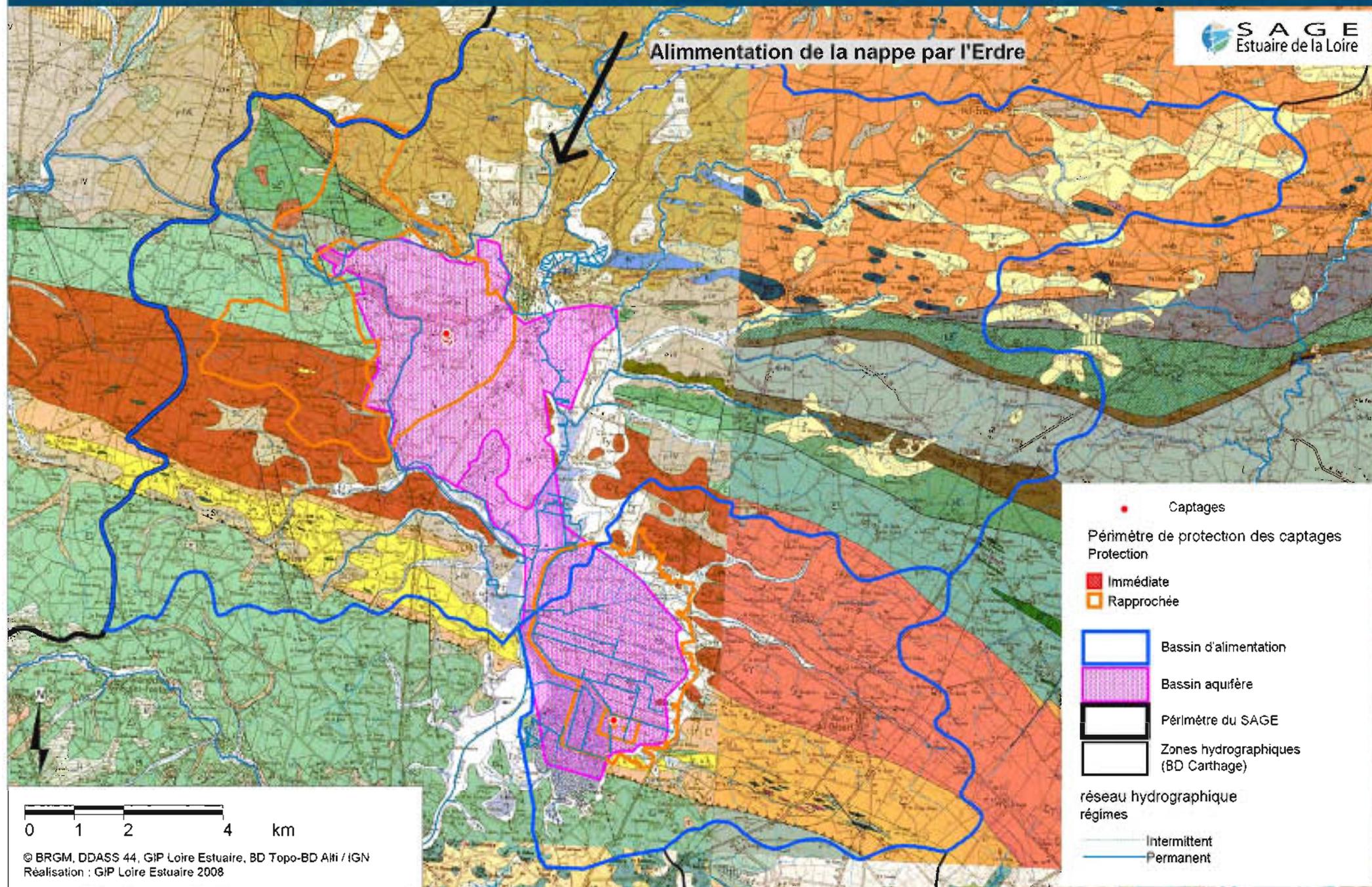
Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappe de Missillac - Carte 4 (GQ3 et Article 13)



Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappes de Nort-sur-Erdre et Mazerolles - Carte 5 (GQ3 et Article 13)



Réserve prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappe de Vritz - Carte 6 (GQ3 et Article 13)

● Point de captage

 Bassin aquifère

 Périmètre du SAGE

 Bassin d'alimentation

 réseau hydrographique

 Intermittent

 Permanent

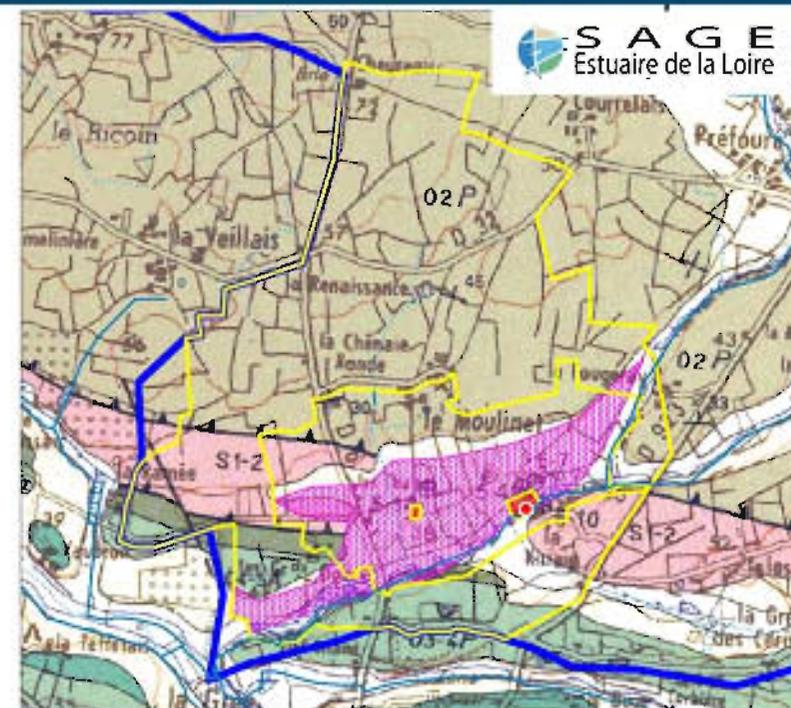
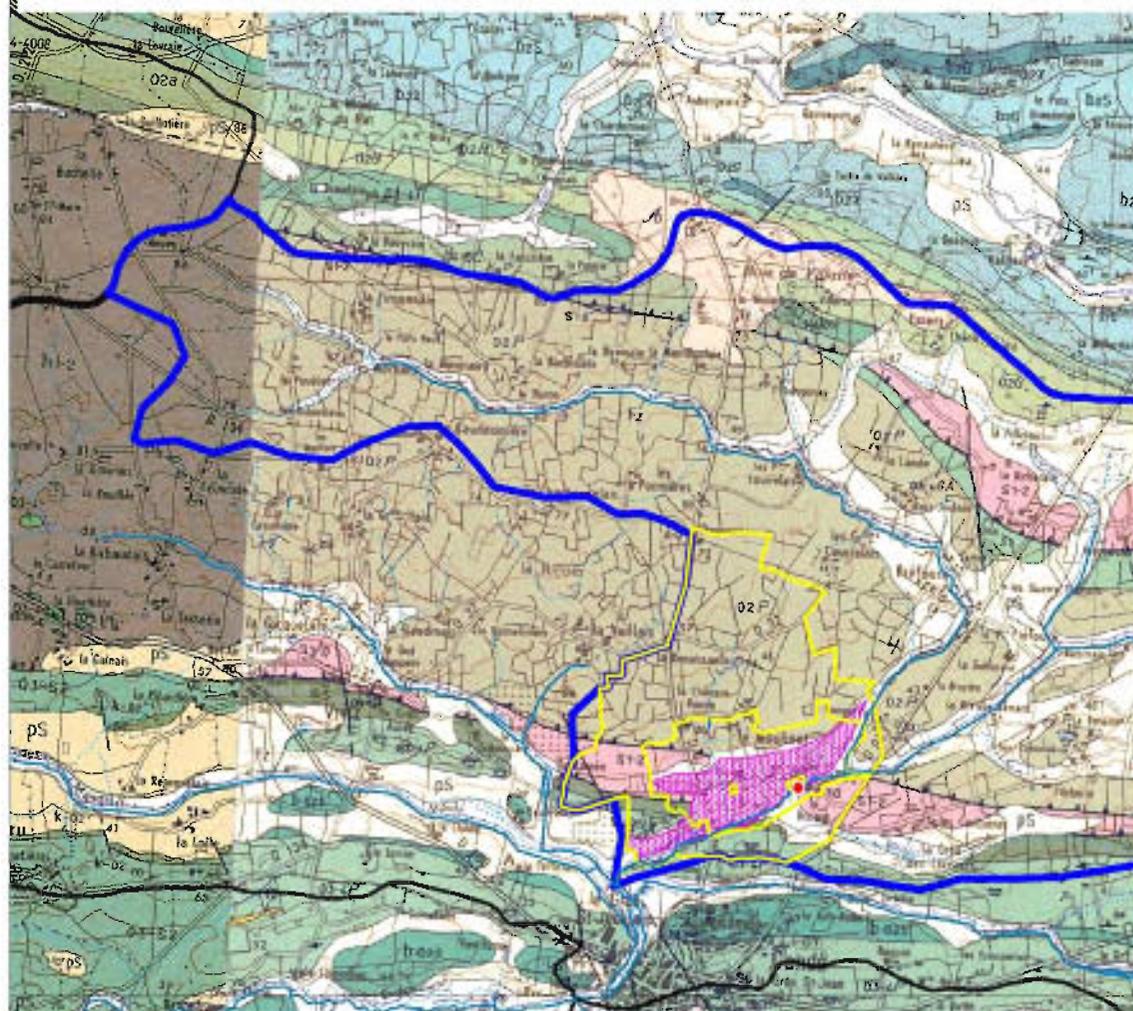
Périmètre de protection des captages
protection :

 Immédiate

 Rapprochée

 Éloignée

 SAGE
Estuaire de la Loire



0 1



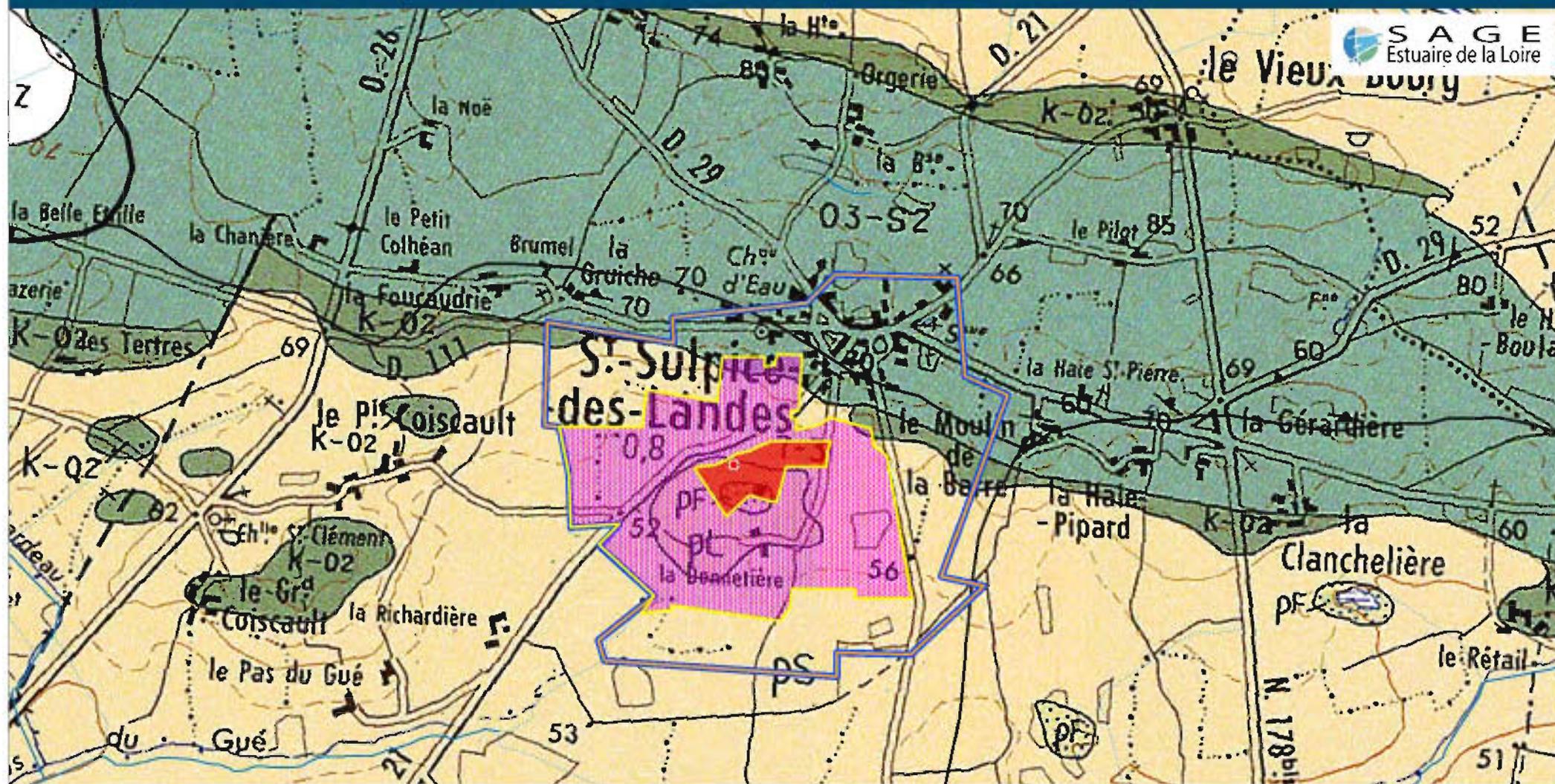
0 1 2 km

© BRGM, DDASS 44, GIP Loire Estuaire, BD Topo-BD Alt / IGN
Réalisation : GIP Loire Estuaire 2008

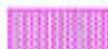
Réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable

Nappe de Saints-Sulpice-des-Landes Carte 7 (GQ3 et Article 13)

SAGE
Estuaire de la Loire



● Point de captage

 Bassin aquifère

 Périmètre du SAGE

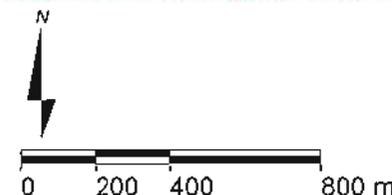
Périmètre de protection des captages
protection :

 Bassin d'alimentation

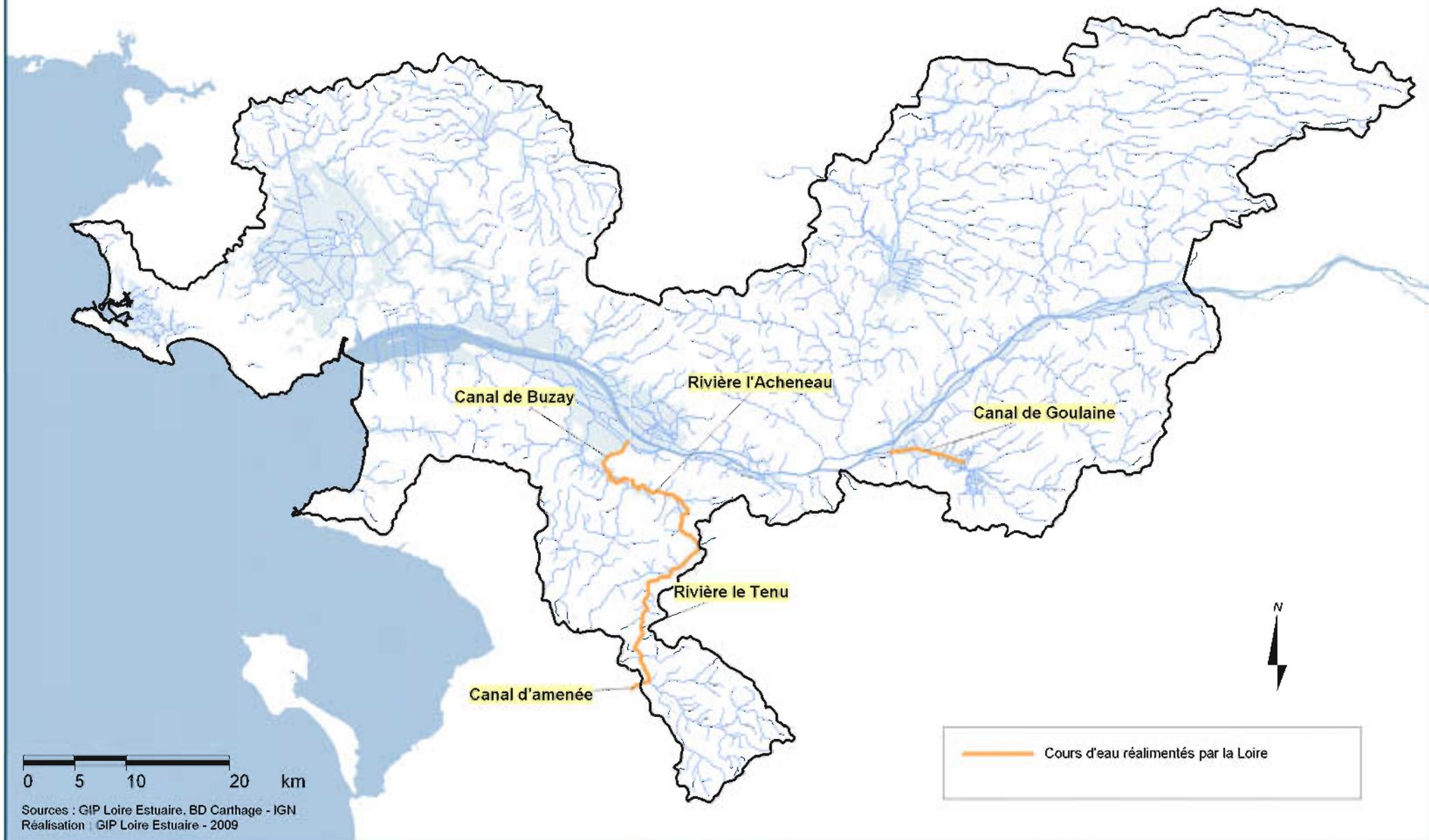
réseau hydrographique
régimes

 Immédiate
 Rapprochée
 Eloignée

 Intermittent
 Permanent



Cours d'eau réalimentés par la Loire (GQ5 - Article 14)



Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle (en lien avec la disposition GQ 5 du PAGD)

Dans le cadre de l'application de l'article L.214-1, compte tenu de la faiblesse des débits d'étiage des cours d'eau en régime naturel (non réalimenté par la Loire) sur le territoire du SAGE, aucun nouveau prélèvement direct ne pourra être effectué au sein de ces milieux. La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci ne sont pas concernés par cet article (carte page ci-contre).

IV. ANNEXES

IV.1. ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette annexe a pour objectif de présenter les différents textes réglementaires qui sous tendent l'élaboration du règlement du SAGE

Art. L.212-5-2 du code l'Environnement (LEMA du 30/12/06)

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnées à l'article L 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Art. R.212-47 du code de l'Environnement (décret du 10/08/07)

Le règlement du SAGE peut

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Quelques articles cités au sein des articles L212-5-2 et R212-47 du code de l'Environnement (relatif au règlement du SAGE et à sa portée juridique)

Code de l'environnement

Article L210-1

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 1 Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L211-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 41 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 20 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des

sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L211-1-1

(Inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 II Journal Officiel du 24 février 2005)

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Article L211-3

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 128 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 21, art. 77 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Article L212-5-1

(Inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L214-1

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à [l'article L. 214-1](#) sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L430-1

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Article L511-1

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV Journal Officiel du 18 janvier 2001)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des [articles 1er et 4 du code minier](#).

Article L511-2

Les installations visées à [l'article L. 511-1](#) sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article L512-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 4, art. 25 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 77 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1](#).

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à [l'article L. 511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R211-50

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures.

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

Article R211-51

I. - L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est interdit notamment :

1° Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides, et pendant les périodes de forte pluviosité ;

2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3° Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

4° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

II. - Les exploitations agricoles doivent comporter des installations de stockage leur permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage de leurs effluents.

Article R211-52

Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

1° Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;

2° Aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Code rural

Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

Article L114-1

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par [l'article 671 du code civil](#), après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

Article L114-2

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L114-3

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 50 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.

Code de l'urbanisme

Cf. notamment **Livre I Règles générales d'aménagement du territoire, titre II : prévisions et règles d'urbanisme** (chapitres sur les SCOT, PLU, etc.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L123-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 48 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 96 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 52-i Journal Officiel du 10 janvier 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 IV Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 II Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 I et II Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 36 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 II Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 VII Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 12, art. 14, art. 17 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 7 2°, 3° Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 31 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 36 II Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 4 I Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement,

d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de [l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales](#), qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision [du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000](#)) ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas

échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à [l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par [l'article L. 123-4](#), des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-3 du même code](#).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L123-5

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 III art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 97 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 27 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 19 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 51 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 9 III Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de [l'article L. 123-1](#) et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou

plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L123-13

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 25 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 IV Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 23 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné [au deuxième alinéa de l'article L. 123-1](#) ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à [l'article L. 122-4](#), ainsi qu'aux organismes mentionnés à [l'article L. 121-4](#).

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux [articles L. 123-6 à L. 123-12](#).

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à [l'article L. 123-9](#). Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Article L123-13-1

(inséré par Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 3 IV Journal Officiel du 5 juin 2004)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de [l'article L. 121-10](#), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

Article L123-14

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par [l'article L. 111-1-1](#), avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de [l'article L. 123-1](#), le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

Article L123-17

(inséré par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles [L. 230-1 et suivants](#).

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles [L. 230-1 et suivants](#).

Code général des collectivités territoriales**Eau et assainissement****Article L2224-8**

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à [l'article L. 1331-4 du code de la santé publique](#), depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-9

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2224-10

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Code minier

Titre VI : Des carrières (articles 105 à 119)

IV.2. ANNEXE 2 : LISTE DES ZONES HUMIDES CONNUES

La liste des zones humides ci-après correspond à celle recensées par les services de l'Etat (DREAL 2006, SMN 1996). L'inventaire des zones humides demandé en application du PAGD permettra notamment de préciser ces inventaires.

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
Étang de la Nouette	Missillac	13	NON PROSPECTE/SANS INFORMATION	
Étang du château de la Bretesche	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente, colorée	étang d'agrément avec essences exotiques (Rhododendron, Bambou, ...), environnement de boisements et parc du château
Étangs du Tetre	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte, et eau turbide	Saulaie-Aulnaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, mégaphorbiaie de bordure, environnement de prairies permanentes, boisements et jardin
Étang du moulin de Rolieux	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte, eau turbide	Saulaie-Aulnaie, bordure de <i>Phalaris arundinacea</i> , environnement de boisements
Étang des peupliers	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée, à prospecter plus finement	prairie à <i>Juncus effusus</i> , soit fauchée et pâturée, soit sans entretien récent, Saulaie-Aulnaie, magnocarpiçaie à <i>Carex sp.</i> , herbiers de <i>Ludwigia peploides</i> , environnement de prairies permanentes et boisements
Étang de Mirou	Missillac	13	plan d'eau à grève sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	bordure de <i>Juncus effusus</i> très localisée
Étang de Penly	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte et eaux turbides	magnocarpiçaie à <i>Carex paniculata</i> , Saulaie-Aulnaie, bordure à <i>Juncus effusus</i> ,
Étang des Platanes	Missillac	13	plan d'eau à rives douces engazonnées, eau transparente colorée	plan d'eau artificiel destiné à la pêche, environnement : le camping des Platanes et le lotissement des Peupliers
Étang de l'Abbaye de Melleraye	La Meilleraye	13	plan d'eau à grève abrupte, et eau transparente, colorée	herbiers de Nuphariaies et de <i>Potamogeton crispus</i> , roselière à <i>Glyceria maxima</i> et roselière à <i>Iris pseudacorus</i> , magnocarpiçaie à <i>Carex paniculata</i> , prairie acide à <i>Juncus acutiflorus</i> , prairie permanente, pâturée ou non entretenue, Saulaie-Aulnaie, environnem
Étang du Parc à la Croix	Missillac	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, à l'eau transparente, colorée, tendance à l'eutrophisation (important développement algal)	herbiers d' <i>Utricularia sp.</i> grève exondable, bordure de scirpaaie (<i>Scirpus palustris</i>), roselière à <i>Typha sp.</i> , prairie acide humide à <i>Juncus acutiflorus</i> , prairie à <i>Juncus effusus</i> , pâturées, environnement de prairies permanentes, boisements et jardin
Étangs de la ligne ferron	La Meilleraye / Joué sur Erdre	13	plans d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, l'un à eau turbide, l'autre à eau transparente, colorée, à prospecter plus finement	Saulaie-Aulnaie, magnocarpiçaie à <i>Carex (prob. elata)</i> , herbiers de Nuphariaies, ou de <i>Potamogeton crispus</i> , Moliniaie, bordure à <i>Juncus effusus</i> , environnement de boisements
Étang de Vioreau	La Meilleraye de Bretagne	13	étang avec rives à pentes douces et niveaux d'eau variables, eau transparente colorée	riches ceintures de végétation avec espèces rares et association très intéressante à <i>Scirpus acicularis</i> , zones tourbeuses, environnement forestier et de landes humides
Étang du château de la Meilleraye	Riaillé	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	prairie à <i>Juncus effusus</i> , herbiers de Nuphariaies, herbiers de <i>Ranunculus peltatus</i> , environnement de prairies permanentes, boisements, parc et château
Étang de la Provostière	Riaillé	13	plan d'eau présentant des grèves en pente douce à substrat soit rocheux, soit caillouteux, soit vaseux, à ceintures successives de végétation correspondant à des périodes d'immersion différentes, Eutrophisation	végétation aquatique : Potametea, Limnetea ... herbiers à nénuphars blancs, Myriophylle..., végétation des grèves exondables : groupement à <i>Eleocharis palustris</i> , Littorella uniflora et <i>Gratiola officinalis</i> puis vastes pelouses à Littorelle et ceinture sup
Étang du Douet Allard	Riaillé	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	roselière à <i>Typha latifolia</i> , bordure à <i>Juncus effusus</i> , environnement de prairies permanentes et boisements
Étang de la Poitevineière	Riaillé	13	étang à rives à pentes douces, sablo-graveleuses à vaseuses, eau transparente colorée	belles ceintures de végétation et environnement forestier très important
Étang dans la forêt d'Ancenis	Riaillé	13	plan d'eau à grève douce soit vaseuse, soit caillouteuse, et eau turbide	herbiers de potamaies, groupement à <i>Hypericum helodes</i> et <i>Potamogeton polygonifolius</i> , grève exondable, Carpiçaies à <i>Carex riparia</i> , Moliniaie, bordure à <i>Juncus effusus</i> , Saulaie-Aulnaie, bétulaie, environnement de boisements
Étang du Géralais	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte sablo-graveleuse, aux eaux turbides	bordure à <i>Juncus conglomeratus</i> et <i>Iris pseudacorus</i> , environnement de cultures, prairies permanentes, jardin arboré
Étang de La Bourlière	La Chapelle-Grain	13	plan d'eau à grève vaseuse pour partie, eau transparente, colorée	roselières à <i>Phragmites australis</i> et sparganiaies, magnocarpiçaies à <i>Carex elata</i> , Saulaie-Aulnaie, chênaie-frénaie inondable, environnement
Étangs du Boissay	St Sulpice des landes	13	plan d'eau aux eaux turbides, à grève vaseuse ou sableuse, voire sablo-graveleuse	grève exondable à <i>Elatine hexandra</i> , herbiers de potamaies à <i>Potamogeton polygonifolius</i> s, Carpiçaies à <i>Carex riparia</i> , scirpaaie de <i>Scirpus palustris</i> , environnement de cultures et prairies artificielles et prairies permanentes, boisements
Étang de la Foi	Missillac	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	bordure de scirpaaie et divers amphiphytes (dont <i>Juncus acutiflorus</i>), herbiers à potamaies, à <i>Ludwigia palustris</i> , à <i>Nasturtium officinale</i> , environnement de cultures et prairies permanentes
Étang de la Clanchelière	St Sulpice des landes	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	Saulaie-Aulnaie, prairie humide à <i>Alopecurus</i> ou <i>Agrostis</i> , environnement de cultures et prairies permanentes
Étang de la Tinelière	le Pin	13	deux plans d'eau à grève abrupte pour partie et à grève vaseuse douce pour partie, eaux transparentes, colorées	grève exondable à <i>Alisma ranunculoides</i> , bordure de scirpaaie (<i>Scirpus palustris</i>), roselière à <i>Phragmites australis</i> et à <i>Typha latifolia</i> , environnement de prairies permanentes et de cultures
Étangs de la Forêt	Bonnœuvre	13	plans d'eau forestiers à grève soit abrupte, soit caillouteuse, soit tourbeuse, eaux transparentes, colorées	Moliniaie a boisée, grève exondable avec cuvettes à <i>Potamogeton polygonifolius</i> , herbiers à nuphariaie (<i>N. alba</i>), Chênaie inondable pour partie, environnement
Étang de Bonnœuvre	Bonnœuvre	13	plan d'eau à grève soit abrupte, soit douce vaseuse, aux eaux turbides	roselières à <i>Phragmites communis</i> , à <i>Phalaris arundinacea</i> , magnocarpiçaie à <i>Carex elata</i> , peupleraie, herbiers à <i>Myriophyllum spicatum</i> , à Nuphariaies (<i>N. luteum</i>), à <i>Sparganium demersum</i> , environnement urbain et de prairies permanentes
Étang de Candé	Vritz	13	plan d'eau à grève abrupte, aux eaux turbides, eutrophisé	herbier de potamaies (<i>Potamogeton natans</i>) et algues filamenteuses
Étang de Vritz	Vritz	13	Plan d'eau à grève abrupte, aux eaux turbides	rives plus ou moins boisées, environnement de cultures, prairies permanentes et vergers
"Lac" de La Roche-Hervé	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée, à prospecter plus finement	roselière à <i>Glyceria maxima</i> , Nuphariaies, Saulaie-Aulnaie, magnocarpiçaie à <i>Carex sp.</i> , environnement de prairies permanentes et de boisements
Étang de la Boissière	Vigneux de Bretagne	13	plan d'eau à grève souvent abrupte, sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	Saulaie-Aulnaie, bordure de <i>Carex elata</i> , environnement de boisements et de prairies permanentes
Étang du Gué aux Biches	Saint Gildas des bois	13	plan d'eau à grève abrupte, caillouteuse, eau transparente, colorée	mégaphorbiaie (y compris en bordure), roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , à <i>Glyceria maxima</i> , magnocarpiçaies à <i>Carex elata</i> , <i>Carex pendula</i> , groupement à <i>Myrica gale</i> , environnement de cultures, prairies permanentes, boisements
Étang de Chavagne	Sucé sur Erdre	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt vaseuse, eau "eutrophe"	herbiers de Nuphariaies, <i>Myriophyllum sp.</i> , <i>Hydrocharis morsus ranae</i> , <i>Lemna minor</i> , <i>Nuphar lutea</i> , grève exondable, roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , prairies à <i>Juncus effusus</i> , Saulaie-Aulnaie, environnement de prairies permanentes, boisements et friches
Étang de Chavagne	Saint-Mars	13	plan d'eau à grève abrupte et eau turbide	environnement de cultures et axes routiers
Étang du Clos	Trans/Erdre	13	plan d'eau à grève abrupte ou en pente douce, vaseuse	frange d' <i>Iris pseudacorus</i> , environnement de cultures et prairies permanentes
Étang de la Rivière	Les Touches	13	plan d'eau à grève abrupte pour partie et vaseuse pour partie, eau transparente, colorée	herbiers à <i>Elodea densa</i> , frange d' <i>Iris pseudacorus</i> et <i>Phalaris arundinacea</i> , fossé à <i>Typha latifolia</i> , environnement de pelouses et cultures
Étang de la Rochefordièrre	Ligné	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	magnocarpiçaie à <i>Carex riparia</i> , Saulaie-Aulnaie, environnement urbain, château, et prairies permanentes
Étang de la Bouffetière	Ligné	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	grève exondable, mégaphorbiaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, bordure de scirpaaie (<i>Scirpus palustris</i>), environnement de cultures
Étang de Beaucé	Ligné	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang des Places	Saint-Mars du Désert	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sableuse ou caillouteuse, eau transparente, colorée	herbiers de Nuphariaies, bordure à <i>Juncus effusus</i> , environnement de cultures
Plan d'eau de Coecran	Ponchateau / St Gildas des bois	13	NON PROSPECTE/SANS INFORMATION (proximité d'une grande porcherie)	
Plan d'eau "Carrière La petite Haie"	Pannecé	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de la Chevretière	Pannecé	13	plan d'eau à grève abrupte, aux eaux transparentes, colorées	
Étang de la Comerais	Pannecé	13	plan d'eau à grève soit abrupte, soit douce et vaseuse, eaux transparentes, colorées	magnocarpiçaie à <i>Carex elata</i> , bordure de roselière à <i>Iris pseudacorus</i> s, peupleraies, environnement urbain et de prairies permanentes et cultures
Étang	Mésanger	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de la Guère	Ancenis	13	plan d'eau à grève abrupte, ou douce caillouteuse ou vaseuse, aux eaux transparentes, colorées	Saulaie-Aulnaie, prairie humide à <i>Alopecurus geniculatus</i> ou <i>Agrostis</i> , à <i>Glyceria fluitans</i> , roselière à <i>Sparganium erectum</i> , environnement de prairies permanentes et Parc de château
Étang de La Pichaudière	Couffé	13	plan d'eau à grève soit abrupte soit en pente douce et vaseuse, eau transparente, colorée	roselière à <i>Typha latifolia</i> , environnement de prairies permanentes et de boisements
Étang du château d'Omblepiéd	Oudon	13	plan d'eau à grève vaseuse, eau transparente, colorée,	grève exondable à <i>Scirpus acicularis</i> et <i>Ranunculus gr. Aquatilis</i> , herbiers (<i>Myriophyllum sp.</i> , nuphariaie à <i>N. luteum</i>), Saulaie-Aulnaie, peupleraie, environnement de boisements et parc

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
Étang de la Rouxière	Rouxière (La)	13	plan d'eau à grèves vaseuses ou sablo-graveleuses	grève exondable, scirpaie de bordure à <i>Scirpus palustris</i> , environnement de cultures
Étang du château de Beauvois	Dréfféac	13	plan d'eau à grève douce, vaseuse ou caillouteuse, eaux turbides	grève exondable à <i>Juncus bufonius</i> , Saulaie-Aulnaie, Environnement de prairies permanentes et cultures, jardin
Plan d'eau "Carrière de Bréhet"	Turballe (La)	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de Sandun	Saint Lyphard	13	Plan d'eau eutrophe, avec grève caillouteuse, vaseuse ou rocheuse, à prospecter plus finement	herbiers à <i>Elodea densa</i> , très étendus, nupharaie à <i>N. alba</i> , queue d'étang à hélophytes (roselières, scirpaie à <i>Scirpus palustris</i> ...) grève exondable à <i>Alisma ranunculoides</i> , Saulaie-Aulnaie environnement : prairies permanentes et boisements
Plan d'eau "Carrière La métairie"	Guérande	13	SANS INFORMATION	
Étang "Bas Lessac"	Guérande/Saint-André-des-eaux	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang des landes de Bilais	Drefféac	13	plan d'eau à grève souvent abrupte, sablo-graveleuse, eaux transparentes, colorées	Herbiers de potamots, roselières à <i>Typha latifolia</i> , Saulaie-Aulnaie, bordure de scirpes (<i>Scirpus palustris</i>), environnement de landes et boisements
Étang de La Grande Taille	St André des eaux	13	Plan d'eau, zone de marais, prairies et boisements	grève exondable à <i>Bidens</i> et <i>Juncus supinus</i> , roselière à <i>Iris pseudacorus</i> , magnoCaricaie à <i>Carex paniculata</i> et <i>C. riparia</i> , prairie acide à <i>Juncus acutiflorus</i> , prairie à <i>Juncus effusus</i> , environnement : prairies permanentes
Étang "Le prémare"	Baule-Escoubac (La)	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang des Rodrelets	Saint Brévin les Pins	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	ceinture avec élément de la mégaphorbiaie, environnement de prairies et urbain
Étang près la Jauais	Corsept	13	plan d'eau à grève abrupte ou sablo-graveleuse et eau transparente colorée	Saulaie, environnement de culture, de friches et urbain
La ville en bois	Saint Viaud	13	grève abrupte, caillouteuse; eau transparente, colorée	Herbiers de <i>Lemna polyrrhiza</i> et <i>Elodea sp.</i> , Bordure d' <i>Eleocharis palustris</i> , Environnement de prairies permanentes, friches et industrielles
La Noé des Fontaines	Saint Viaud	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce, sablo-graveleuse; eau transparente, colorée	Myriophyllaie, Environnement de cultures, de boisements et de friches
Base de loisirs	Saint Viaud	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce et sableuse; eau transparente, colorée	Roselières à <i>Typha angustifolia</i> , à <i>Phragmites australis</i> , et à <i>Phalaris arundinacea</i> , Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Environnement de cultures, d'urbanisation et de prairies permanentes
Étang près Saint Brévin l'Océan	Saint Brévin	13	bassins à grèves abruptes et "eau transparente colorée"	végétation aquatique et subaquatique inexistante, environnement de prairie
Retenue d'eau	Saint-Michel-Chef-Chef	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sablo-graveleuse, eau transparente colorée, à prospecter plus finement	bordure de Scirpe palustre, roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> et à <i>Typha</i> , Saulaie, Environnement de cultures, prairies et boisements
Étang de La Hervais	Pontchâteau	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	bordure diversifiée (<i>Iris pseudacorus</i> , bosquets de saules ou bouleaux), Environnement de boisements et jardin
Étang entre la voie ferrée et la RD 206	Chauvé	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt plus douce vaseuse ou sablo-graveleuse, eau transparente colorée	Herbier à <i>Ranunculus sp.</i> (gr. <i>Batrachium</i>), Potamaie, bordure de Scirpe palustre, MagnoCaricaie à <i>Carex paniculata</i> , Saulaie, prairie et ceinture sur rive à <i>Juncus effusus</i> , vaseuse ou sablo-graveleuse, environnement de cultures et de friches
Le Trou bleu La Garenne	Lavau sur Loire	13	ancienne carrière en eau : berges abruptes avec quelques facies sablo-vaseux, eau transparente colorée	bordure de Scirpe palustre, Grève exondable semi-ouverte, fourré de saule, élément de mégaphorbiaie et de roselière
Plan d'eau "La cour de Bouée"	Bouée	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de la Bretonnière	Vigneux de Bretagne	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	prairie à jonc épars, environnement de prairies, de boisements et de "pelouses de type urbain"
Étang de la Magodière	Orvault	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	Potamaie, ceinture de <i>Juncus effusus</i> sur berge, environnement : parc
Plan d'eau (forêt de la Madeleine)	Sainte Reine de Bretagne	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de la Gournerie	Orvault	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	végétation aquatique et subaquatique inexistante, environnement urbain et de boisement, Parc
Étang de la Botardièrre	Sautron	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	Nupharaie, environnement de prairies permanentes, parc, "pelouses de type urbain"
Plan d'eau	St Herblain	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Plan d'eau "Carrière de Pont Pierre"	St Herblain	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang de la Brosse	Port Saint Père	13	plan d'eau à grève vaseuse et eau transparente colorée, localement eutrophe, à prospecter plus finement	Potamaies et Herbiers à <i>Callitriche gr. Stagnalis</i> , Glyceriaie à <i>G. maxima</i> , Caricaie à <i>C. riparia</i> , Saulaie, prairie sans entretien récent et Jonçaie à <i>Juncus effusus</i> , environnement de prairies, boisement et friches
Étang de Briard	Port Saint Père	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente colorée, à prospecter plus finement	Nupharaies à <i>N. alba</i> et <i>N. lutea</i> - Potamaies - Herbiers à <i>Callitriche gr. Stagnalis</i> , roselière à <i>Phragmites australis</i> - roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> , Caricaie à <i>Carex riparia</i> - Jonçaie à <i>Juncus articulatus</i> - boisement de <i>Cyprès chauve</i> , environnement d
Étang de la Boufiserie	Port Saint Père	13	Étang à grève tantôt abrupte, tantôt vaseuse, eau transparente colorée	Nupharaies à <i>Nymphaea alba</i> , Saulaie, ceinture à <i>Juncus effusus</i> + éléments de mégaphorbiaie, environnement de culture et de boisement
Étangs du Plessis	Sainte Luce sur Loire	13	2 plans d'eau à grève abrupte ou sableuse douce, eau transparente, colorée	herbiers de <i>Potamogeton crispus</i> , Roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , à <i>Typha</i> , Caricaies à <i>Carex riparia</i> , mégaphorbiaie, environnement de prairies permanentes et route à quatre voies
Étang du Loret	Orvault	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, queue d'étang tourbeuse et boisée, eau transparente, colorée	boisement tourbeux (<i>Quercus pedunculata</i> , <i>Fagus sylvatica</i> , <i>Q.umada regalis</i>), Caricaie à <i>Carex paniculata</i> , Mégaphorbiaie, prairie acide à <i>Juncus acutiflorus</i> , à <i>Cirsium anglicum</i> , bordure de <i>Juncus effusus</i> , <i>Stellaria palustris</i> , Herbiers de <i>Callitriche</i> , env
Étang du Raffineau	Orvault	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	Saulaie, magnoCaricaie à <i>Carex paniculata</i> , Nupharaies, herbiers de <i>Callitriche</i>
Étang de la Basse-Cour	Sainte Reine de Bretagne	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce, vaseuse ou sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	Prairie à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, Saulaie-Aulnaie, bordure de Scirpes (<i>Scirpus palustris</i>), et de joncs (<i>Juncus effusus</i>), herbiers de potamots (<i>Potamogeton sp.</i>), environnement de prairies permanentes et de boisements
Étang du Tertre	La Chapelle-Erdre	13	plan d'eau à grève abrupte, ou douce et vaseuse	Caricaie à <i>Carex elata</i> , Saulaie-Aulnaie, groupement à <i>Iris pseudacorus</i> , Nupharaies, herbiers de <i>Callitriche</i> , environnement de cultures et boisements, à prospecter plus finement
Étang de Maubreuil	Carquefou	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt vaseuse, à eau turbide	Caricaie à <i>Carex cf. elata</i> , prairies pâturées à <i>Alopecurus geniculatus</i> et <i>Agrostis stolonifera</i> , boisements de <i>Taxodium distichum</i> (Cyprès chauve), environnement de prairies permanentes et boisements
Étang de La Porte	Candé	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	Saulaie, Caricaie à <i>Carex paniculata</i> , colonies de <i>Typha angustifolia</i> , prairie acide à <i>Juncus acutiflorus</i> non entretenue, environnement de prairies permanentes et boisements
Étang du Pont de Louen	Haute-Goulaine	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et caillouteuse, eau transparente, colorée	roselières à <i>Phragmites australis</i> , mégaphorbiaie, Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Saulaie-Aulnaie, environnement de cultures et prairies permanentes
Étang de Longue Mine	Basse Goulaine	13	plan d'eau à grèves abruptes, sableuses (ancienne extraction de sable?)	grèves exondables, herbiers de <i>Potamogeton</i> et <i>Ceratophyllum</i> , environnement de prairies permanentes, boisements et routes
Étang de Vallet	Vallet	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	bordure à <i>Juncus effusus</i> , entretenue, environnement de cultures
Étang de St Julien de Concelles	Saint Julien de Concelles	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente, colorée	environnement urbain, de cultures, parking, loisirs
Étang de la Pilardièrre	Carquefou	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse ou sablo-graveleuse, eau transparente, colorée, plan d'eau turbide	grève exondable, roselière à <i>Typha angustifolia</i> , bordure de scirpaie (<i>Scirpus palustris</i>), environnement de cultures et boisements, bordure à <i>Scirpus palustris</i> et <i>Typha angustifolia</i> , environnement de cultures, prairies permanentes et boisement
Étang de la Pinsonnière	La Chapelle-Basse-Mer	13	plan d'eau turbide, à grève abrupte	herbiers de <i>Potamogeton crispus</i>
Étang de la Bironnerie	Sainte Reine de Bretagne	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	prairie à <i>Juncus effusus</i> fauchée, Saulaie-Aulnaie, bordure de scirpes (<i>Scirpus palustris</i>), herbiers de <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> , environnement constitué par le camping
Étang de la Vaugour	Carquefou	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	ceinture d'arbres en rives, environnement de cultures et prairies permanentes
Étang de la Martinière	Le Cellier	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt caillouteuse, eau transparente, colorée	environnement de cultures
Plan d'eau "Le moulin cassé"	Remaudière (La) / Landreau (Le)	13	SANS INFORMATION	
Les Roseaux	Vallet	13	grève abrupte; eau transparente, colorée	Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Environnement de prairies permanentes
Les Deux-Saules	Arthon-en-Retz	13	Grève abrupte; eau transparente, colorée	végétation "inexistante", Environnement de cultures maraichères et de boisements
Étangs "La Grée Causson"	Crossac	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Princé	Chéméré	13	Grève tantôt abrupte, tantôt douce, caillouteuse ou vaseuse; eau transparente, colorée	Potamaies à <i>Potamogeton crispus</i> et <i>P. pusillus</i> , Nupharaie à <i>Nuphar luteum</i> , Caricaie à <i>Carex sp.</i> , Prairie à <i>Juncus effusus</i> pâturée, Roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> pâturée, Saulaie-Aulnaie, Environnement de prairies permanentes et d'urbanisation
Étang de Princé Neuf	Chéméré	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	Saulaie, environnement de prairies permanentes
Étang de la Forêt de Princé	Chéméré	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt plus douce et vaseuse, sableuse, graveleuse, voite caillouteuse eau transparente colorée	roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> , Mégaphorbiaie, groupement à <i>Juncus bufonius</i> sur grève exondable, environnement de cultures, prairies et boisements

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
Etang de Norbreuil	Chéméré	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt plus douce et vaseuse, eau transparente colorée	Nuphariae, bordure de Scirpe palustre, roselière à Phalaris arundinacea (restreinte), environnement de prairies et boisements
Retenue de la Beusse	Sainte Pazarne	13	plan d'eau de retenue à grève abrupte et eau transparente colorée	flore et végétation aquatique, subaquatique et hygrophile inexistante, environnement de culture, prairie, boisement et pelouses de "type urbain"
Plan d'eau "Les fraîches"	Ste Pazarne	13	SANS INFORMATION	
Etang de la Ratelière	Rouans	13	plan d'eau (ancienne carrière) à grève abrupte et eau transparente colorée	végétation aquatique et subaquatique inexistante, environnement de culture, boisement, fourrés et friches
Plan d'eau	St Hilaire de Chaléons	13	SANS INFORMATION	
Etang des Landes	Pauls	13	plans d'eau plus ou moins interconnectés résultant de l'exploitation de sables, grève abrupte à sablo-graveleuse, eau transparente colorée	bordure de Scirpe palustre, roselière à Typha latifolia, fourrés de Saules, environnement urbain et cultures
Etang près de la RD117	Paulx	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	végétation aquatique et subaquatique inexistante, environnement de maraîchage
Plan d'eau de Rondais	Paulx	13	plan d'eau plus ou moins interconnectés résultant de l'exploitation de sables et graviers, grève abrupte ou sablo-graveleuse, eau transparente colorée	végétation aquatique et subaquatique inexistante, environnement de culture, de prairies et industriels
Plan d'eau de Rondais	Paulx	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	bordure de Scirpe palustre, éléments de mégaphorbiaie en ceinture, Sulaie, Peupleraie ornementale, environnement de culture
Forêt de Machecoul	Machecoul	13	grève abrupte, eau transparente, colorée	Bordure de <i>Juncus effusus</i> et diverses compagnes, Peupleraie, Environnement boisé
Forêt de Machecoul	Machecoul	13	grève abrupte; eau transparente, colorée	végétation "inexistante" environnement de prairies permanentes, de boisements et urbain (résider secondaire)
Forêt de Machecoul	Machecoul	13	grève abrupte, eau eutrophe	végétation "inexistante" environnement de prairies permanentes et de boisements
Plan d'eau "La Censie"	Donges	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Forêt de Machecoul	Machecoul	13	grève abrupte; eau transparente, colorée	Fragments de mégaphorbiaie Sulaie-Aulnaie
Forêt de Machecoul	Machecoul	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse; eau transparente, colorée	Roselière à <i>Glyceria maxima</i> , Mégaphorbiaie, Prairie humide à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, Bordure d' <i>Eleocharis palustris</i> , Environnement de prairies permanentes et de boisements
La Crétinière	La Limouzinière	13	grève abrupte; eau transparente, colorée	Mégaphorbiaie, Roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> , Bordure d' <i>Eleocharis palustris</i> , Environnement de cultures et de boisements
Les Brosses	La Limouzinière	13	grève tantôt abrupte, tantôt plus douce et sableuse; eau transparente, colorée	Bordure de <i>Juncus effusus</i> et diverses compagnes, Grève semi-ouverte exondable, Roselière à <i>Phragmites australis</i> , Sulaie-Aulnaie, Environnement de cultures
La Tamiserie	St-Philbert-de-Grandlieu	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse; eau transparente, colorée, A prospecter plus finement	Grève semi-ouverte exondable, Herbière à <i>Hottonia palustris</i> , Myricophylia à <i>Myriophyllum</i> sp., Mégaphorbiaie, Prairie acide humide à <i>acutiflorus</i> non entretenue, Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Environnement de prairies permanentes
Prairies humides et étangs de Maupas	La Limouzinière	13		
Prairies humides des étangs et plan d'eau	La Limouzinière	13		
Etang du Pré Menet	Port Saint Père	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente colorée	végétation aquatique, subaquatique et hygrophile inexistante, environnement de culture, prairies, boisements et parc de château
Etang du Belvédère	Port Saint Père	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente colorée	bordure de Scirpes (<i>Eleocharis palustris</i>), Sulaie, environnement de cultures, prairies et boisements
Etang de la Quetterie	Port Saint Père	13	plan d'eau prolongé par des prairies et boisements humides, grève abrupte, localement douce et vaseuse, eau transparente colorée, site à prospecter plus finement	Potamaie à Potamogeton natans, P. crispus, Herbiers à Callitriche gr. Stagnalis, Molinia; prairie humide à <i>Juncus effusus</i> , Sulaie et Aulnaie inondables; groupement amphibie sur sols nus (à <i>Juncus bufonius</i>), environnement de bois et de friches
Plan d'eau "Le Rocher"	Donges	13	NON PROSPECTE/SANS INFORMATION (ancienne carrière)	
Plan d'eau "Cité de la Croix des marins"	Donges	13	NON PROSPECTE/SANS INFORMATION (au milieu de la raffinerie)	
Le Val de Morière	Touvois	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse; eau transparente, colorée, A prospecter plus finement	Grève semi-ouverte exondable, Prairie humide à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Bordure d' <i>Eleocharis palustris</i> , Sulaie, Environnement de boisements, de cultures et de prairies permanentes
Bassin de la Croix	Donges	13	NON PROSPECTE (port de Donges) / SANS INFORMATION	
Étang du parc de St Nazaire	Saint Nazaire	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et enherbée, eau transparente, colorée	environnement urbain
Étang du Bois Jolland	Saint Nazaire	13	grève tantôt abrupte, tantôt douce et sableuse ou sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	grève exondable, roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , à <i>Phragmites australis</i> , Sulaie-Aulnaie, environnement urbain, de prairies permanentes et boisements
Étangs "bassins de Guindref"	Saint Nazaire	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	Sulaie-Aulnaie, environnement urbain
Étangs Brantu	Saint Nazaire	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sablo-graveleuse ou caillouteuse, eau transparente, colorée	environnement urbain et de boisements
Etang	St André des eaux	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION (terrain de golf)	
Étang du Pré Grasseur	Herbignac	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	environnement urbain, de boisements et pelouses (loisirs)
Étang des Métairies	Saint Gildas des Bois	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	Nuphariae et herbiers de <i>Myriophyllum</i> sp. grève exondable, Sulaie-Aulnaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, environnement de prairies permanentes et de boisements
Étang du Moulin Rialland	Saint Gildas des Bois	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	Nuphariae, mégaphorbiaie, Molinia, bétulaie et chênaie inondable, peupleraie, environnement de cultures, prairies permanentes, boisements
Étangs de Couëly	Guenrouet	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, eau transparente, colorée	Sulaie-Aulnaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, environnement de cultures et prairies permanentes
Etang de la Bruyère				
Étang de Malabry	Guenrouet	13	grève vaseuse et eaux transparentes, colorées	grève exondable, Sulaie-Aulnaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> pâturée, bordure de scirpes (<i>Scirpus palustris</i>), environnement de cultures et prairies permanentes
Plan d'eau "Le Bas Epaud"	Guenrouet	13	NON PROSPECTE / SANS INFORMATION	
Étang du Guignaud	Ste Anne sur Brivet	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	prairie humide à <i>Juncus effusus</i> non entretenue, Sulaie-Aulnaie, environnement de prairies permanentes et boisements
Étang de Campbon	Campbon	13	plan d'eau municipal, à grève abrupte, eau transparente, colorée	bordure à <i>Juncus effusus</i> et <i>J. conglomeratus</i> , bordure de scirpes (<i>Scirpus palustris</i>), roselière à <i>Phragmites australis</i> , à <i>Sparganium</i> sp., environnement de prairies permanentes et parc boisé
Plan d'eau	Campbon	13	NON PROSPECTE (ancienne carrière) / SANS INFORMATION	
Étang de la Jugelais	Campbon	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	Aulnaie, prairie à <i>Juncus effusus</i> , bordure à <i>Juncus effusus</i> , environnement de prairies permanentes, boisements, jardin
Étang du château de Therbé	Savenay	13	plan d'eau à grève abrupte caillouteuse et eau transparente, colorée	Nuphariae, prairie fauchée et bordure à <i>Juncus effusus</i> et <i>J. conglomeratus</i> , environnement de prairies permanentes et boisement
"Lac" de la Vallée Mabile	Savenay	13	grève abrupte, caillouteuse, eau transparente, colorée	prairie à <i>Juncus effusus</i> pâturée, Sulaie-Aulnaie, mégaphorbiaie de bordure, environnement de boisements
Étang de La Gaisnière	Savenay	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et sableuse, eau transparente, colorée	herbiers de <i>Myriophyllum</i> sp., mégaphorbiaie, environnement de boisements
Étangs de Cochinais	Malville	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt sablo-graveleuse, eau transparente, colorée	Aulnaie-sulaie en ceinture, environnement de cultures et prairies permanentes
Étang du Tertre	Bouvron	13	plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	Sulaie-Aulnaie, environnement de prairies permanentes et de boisements
Étang du Bois des Mortiers	Bouvron	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, à l'eau transparente, colorée	Sulaie-Aulnaie, bordure de scirpes (à <i>Scirpus palustris</i>), bordure à <i>Juncus effusus</i> , <i>Carex</i> sp., environnement de prairies permanentes et de boisements
Zone humide "La Carterie"	Couéron	13	SANS INFORMATION	
Étang de la Bazilière	Couéron	13	plan d'eau prolongé de marécage, grève abrupte et eau transparente colorée (PAS DANS LE SIG)	prairie à jonc épars, Roselière à Typha, Roselière à Grande Glycérie, environnement de cultures, prairies, parc de loisir et urbain
Etang de la Forêt de la Bretesche	Missillac	13	plan d'eau à grèves plus ou moins abruptes, eau transparente colorée, rives sablo-graveleuses à vaseuses	Sulaie et roselière à Phragmites communis, Typha latifolia, Myrica gale par places, groupement à Iris
Etang de la Forêt de la Bretesche	Missillac	13	plan d'eau à grèves plus ou moins abruptes, eau transparente colorée, rives sablo-graveleuses à vaseuses	Sulaie et roselière à Phragmites communis, Typha latifolia, Myrica gale par places, groupement à Iris
Etang de la Forêt de la Bretesche	Missillac	13	plan d'eau à grèves plus ou moins abruptes, eau transparente colorée, rives sablo-graveleuses à vaseuses	Sulaie et roselière à Phragmites communis, Typha latifolia, Myrica gale par places, groupement à Iris

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
Étang des Fougerais	St Gildas des Bois	13	plan d'eau à grève tantôt abrupte, tantôt douce et vaseuse, d'eau transparente, colorée (PAS DANS LE SIG)	prairie à <i>Juncus effusus</i> pâturée, Saulaie-Aulnaie, magnoCaricaie de bordure, <i>Carex paniculata</i> , herbiers de <i>Lemna sp.</i> , environnement de prairies permanentes et boisements
Étang du bois d'A haut	Missillac	13	plan d'eau à grève abrupte et eau transparente, colorée (PAS DANS LE SIG)	herbiers de Nuphariaies, bordure à <i>Typha sp.</i> et <i>Juncus effusus</i> , environnement de boisement et de jardin
La Grande Brière	Herbignac / La Chapelle des Marais / Missillac / Montoir de Bretagne / Saint André des Eaux / Saint Joachim / Saint Lyphard / Saint Malo de Guersac / Saint Nazaire / Trignac	10	Tourbière à roseaux et cyperacées : marais indivis inclus dans le PNR de Brière, Marais privés à la périphérie	Roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Phragmites communis</i> , <i>Typha</i> , <i>Cladium mariscus</i> , Prairies mésophiles à hydrophiles, inondables au Sud, Saulaie et chénaie acidophile à Chêne pédonculé, Lande mésophile à Bruyère ciliée et lande xérophile à Bruyère cendrée,
Secteur de l'Aireau	La Varenne	12	Bocage dense à Frêne oxyphyllé, Petite zone de maraichage	Prairies mésophiles à mésohydrophiles
Ile Moron Boire d'Anjou	La Varenne	5	Ile de Loire : bocage résiduel à Frêne oxyphyllé + boire (à faux bras s'asséchant en été)	Prairies mésophiles à mésohydrophiles (pâturée et fauche), Roselières <i>Phalaris</i> , Groupements pionniers sur sables à <i>Bidens tripartita</i> , gagnés par les ligneux (<i>Salix alba</i> , <i>Populus nigra</i> , ...)
Secteur des rivières et Ile Bridon	Champcoceaux	5	Zone bocagère à Frêne oxyphyllé et boire de La Bridonnaire = succession de plans d'eau	Prairies mésophiles à mésohydrophiles (pâturées et fauches), Roselières <i>Phalaris</i> , Groupements d'hélophytes à <i>Glyceria maxima</i> , <i>Iris pseudocorus</i> , <i>Scirpus lacustris</i> (en bordure de la boire de La Bridonnaire), Belle Caricaie à <i>Carex vesicaria</i> sur partie Oues
Secteur des rivières et Ile Bridon	La Varenne	5	Zone bocagère à Frêne oxyphyllé et boire de La Bridonnaire = succession de plans d'eau	Prairies mésophiles à mésohydrophiles (pâturées et fauches), Roselières <i>Phalaris</i> , Groupements d'hélophytes à <i>Glyceria maxima</i> , <i>Iris pseudocorus</i> , <i>Scirpus lacustris</i> (en bordure de la boire de La Bridonnaire), Belle Caricaie à <i>Carex vesicaria</i> sur partie Oues
Boire de La Rompure et de la Nigaudière et environs, Prairies de Champcoceaux / Drain / Liré	Ancenis / Champcoceaux / Drain / Liré	5	Bocage lâche à Frêne oxyphyllé, Populiculture et quelques zones cultivées	Prairies mésophiles à hydrophiles (<i>Eleocharo ænanthetum fistulosae</i>) : fauche et pâturée, <i>Phragmitetum</i> à <i>Phalaris</i> , <i>Phragmites</i> , groupements à <i>Glyceria maxima</i> , <i>Iris pseudocorus</i> des bords de boire et MagnoCaricaie à <i>Carex elata</i> (boire de La Nigaudière), Groupe
La Pierre de Drain	Drain	5	Ile de Loire	Prairies mésophiles à mésohydrophiles, Groupements <i>Phalaris</i> , <i>Bidens tripartita</i> , <i>Salix alba</i> , sur les bords de Loire
Prairies de Liré	Bouzellé / Liré	5	Zone à bocage à Frêne oxyphyllé et populiculture	Prairies mésophiles à hydrophiles (pâturée et fauche), Roselières <i>Phalaris</i> , Groupements pionniers des sables à <i>Bidens tripartita</i> , <i>Salix alba</i> , <i>Salix fragilis</i> , ... Végétation aquatique : association à Renouclée flottante des boires
Prairies de Bouzellé et Le Marillais	Liré / Bouzellé / Le Marillais	5	Prairies et bocage à Frêne oxyphyllé et confluence de l'Evre, Populiculture et zones cultivées	Prairies mésophiles à hydrophiles (pâturée et fauche), Roselières <i>Phalaris</i> , Groupements pionniers des sables à <i>Bidens tripartita</i> , <i>Salix alba</i> , <i>Salix fragilis</i> , ... Végétation aquatique : association à Renouclée flottante des boires
Prés et étang du Mandy	Le Pin	13		
Prairies humides de la vallée de l'Erdre	St Mars la Jaille	5		
Prairies humides du ruisseau des Contents	Pannecé / St Mars la Jaille	10		
Prairies humides du ruisseau des Forêts	Pannecé	10		
Prairies humides	Mésanger	5		
Zone humide "Les Hils"	Riaillé / Teille	5	SANS INFORMATION	
Zone humide	Joué-sur-Erdre	5	SANS INFORMATION	
Prairies humides de fond de vallée	Les Touches	5		Prairies naturelles mésophiles, en partie inondables
Vallée du Havre du Donneau et du Bousse	Couffé / Oudon	5	Vallée encaissée aux versants boisés	Prairies humides de fond de vallée inondables - Rives plus ou moins boisées, Groupements aquatiques diversifiés à <i>Nuphar lutea</i> , <i>Nymphaea alba</i> , <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> , ...
Vallée et Marais de l'Erdre	Carquefou / Casson / La Chapelle sur Erdre / Nantes / Nort sur Erdre / Petit Mars / Saint Mars du Désert / Sucé sur Erdre	5	Vaste marais tourbeux de part et d'autre d'une rivière élargie en plan d'eau	Groupements végétaux très variés : milieux aquatiques, Roselière, Caricaies, myricais, prairies humides, tourbières à Sphaignes, landes tourbeuses, Aulnaies-Saulaies <i>Potametea</i> , <i>Phragmitetum</i> , <i>Carex fusca</i> , <i>Oxycocco-Sphagnetum</i> , ...
Loire - Marais de Oudon	Oudon	5	Zone bocagère à Frêne oxyphyllé et quelques petits boires (zone inondable d'Oudon jouxtant à l'Ouest aménagement en espace de loisirs)	Prairies mésophiles à mésohydrophiles (essentiellement pâturées), Roselières <i>Phalaris</i> et groupement à <i>Scirpus palustris</i> (bord de boire), Groupement pionnier sur sable des rives de la Loire à <i>Bidens tripartita</i> et ligneux : <i>Salix alba</i> , <i>fragilis</i> , <i>atrociner</i>
"Landes des Brosses" - Chavagnes	Grandchamp des Fontaines / Treillières	10		
Marais de Donges et affiliés	Besné / Crossac / Donges / La Chapelle des Marais / La Chapelle Launay / Lavau sur Loire / Montoir de Bretagne / Pontchâteau / Prinquiau / Saint Joachim / Saint Malo de Guersac / Sainte Reine de Bretagne	12		Prairies naturelles mésoxérophiles à hydrophiles dulcicoles et subsaumâtres, tourbeuses, en partie inondables. Roselières à <i>Phragmites communis</i> , à <i>Phalaris arundinacea</i> , à <i>Typha angustifolia</i> , à <i>Cladium mariscus</i> , Roselières boisées (à <i>Salix atrociner</i>).
Ile Neuve	Oudon	5	Ile de Loire : bocage à Frêne oxyphyllé (+ Peupliers)/non accessible en période de prospection	
"La Boissière"	Vigneux de Bretagne	10		
Le Pré Clos- l'Ile Mouchet	Ancenis / Oudon / Saint Géréon	5	Zone bocagère à Frêne oxyphyllé, Peupleraies, quelques prairies temporaires / cultures et petite zone de maraichage + espace de loisirs d'Ancenis / l'extrême Est (camping, terrains de sports)	Prairies mésophiles à mésohydrophiles <i>Phragmitetum</i> à <i>Phalaris</i> , Caricaie à <i>Carex riparia</i> , Groupement de <i>Scirpus palustris</i> des bords de boire, Groupement pionnier à <i>Bidens tripartita</i> sur sables des rives Loire et <i>Populus nigra</i> , <i>Salix alba</i> , ...
Zone humide "La Breterlerge"	Quilly / Guenrouët	12	SANS INFORMATION	
Ile Coton	Ancenis / Drain	5	Ile de Loire : bocage à Frêne oxyphyllé, Un peu de populiculture/non accessible en période de prospection	
Prairies humides	Quilly	12		
Zone humide "La bruyère"	Guenrouët	10	SANS INFORMATION	
Zone humide- étang de Coueilly	Guenrouët	13	SANS INFORMATION	
Allées des Étangs, Étangs du Clos, Le Clos Géréou, Le Salvanaise	Ancenis / Saint Géréon	13		prairies naturelles et plan d'eau
Marais de Grée	Ancenis / Saint Herblon	12	Prairies inondables reliées à la Loire, asséchées en été	Prairies mésophiles à hydrophiles <i>Agrostienea stoloniferae</i> , Milieux aquatiques : <i>Lemnetea</i> , ... cultures : maïs, prairies naturelles, secteurs inexploités : landes, peupleraie
Ile aux Moines	Ancenis	5	Ile de Loire : bocage lâche à Frêne oxyphyllé/non accessible en période de prospection	
Ile du Bernardeau, Ile Boine Rousse, Ile Kerguelen	Ancenis / Anetz	5	Ile de Loire : bocage lâche à Frêne oxyphyllé	Prairies mésophiles à mésohydrophiles <i>Phragmitetum</i> à <i>Phalaris</i> et Caricaies à <i>Carex riparia</i> (rives), Groupements pionniers sur sables à <i>Bidens tripartita</i> , <i>Xanthium illysanthes</i>
Ile Briand	Anetz	5	Ile Loire : bocage à Frêne oxyphyllé, populiculture.../non accessible en période de prospection	
Marais de Méron	Anetz / Saint Herblon	12	Prairies inondables reliées à la Loire, asséchées en été (de façon précoce)	Prairies naturelles mésophiles à hydrophiles <i>Agrostienea stoloniferae</i> , Végétation des milieux aquatiques : <i>Lemnetea</i> , ...
La Jahotière	Abbaretz	13		
Boire Torse, Prairie de la Grange, Grande Prée de Varades	Anetz	12	Zone de prairies inondables gagnées çà et là pour la populiculture et cultures de céréales + boire (20 km de douves asséchées en été, quelques trous d'eau) Bocage à Frêne oxyphyllé et Saules	Prairies mésophiles à mésohydrophiles (fauche essentiellement), Grands hélophytes des bords de boire : <i>Glyceria maxima</i> , <i>I. pseudocorus</i> , <i>Scirpus maritimus</i> , <i>Sparganium erectum</i> , ... Groupements pionniers sur sables des rives Loire à <i>Bidens tripartita</i> , Végétation
"Fontevau"	Saint Méme Le Tenu	5		
Prairie humide de la Mortonnerie	Machecoul	10		
Marais de Liberge	Donges	13		Marais d'eau douce avec cuvette centrale restant inondée en permanence (eau libre et roselières) prairies mésophiles à hydrophiles <i>Agrostienea stoloniferae</i>

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
Prairies humides, "La Gravelle"	Drefféac, Saint Gildas des Bois	10		
Prairies humides, "La Gravelle"	Drefféac / Saint Gildas des Bois	12		
"Ker Alex"	Missillac	10		
"Casses"	Saint Gildas des Bois	10		
Zone humide "Le Vau"	St Gildas des bois	10	SANS INFORMATION	
Prairies humides	Quilly	5		
Zone humide	Petit Mars	13	SANS INFORMATION (station d'épuration)	
Zone humide	Petit Mars	13	SANS INFORMATION (station d'épuration)	
Zone humide	Petit Mars	5	SANS INFORMATION	
Ile Delage	Ancenis	5	Ile de Loire : bocage à Frêne oxyphylle et peuplier noir + boire (anciens bras mort, à sec à l'étiage)	Prairies mésophiles à <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Ranunculus acris</i> , ... Groupements pionniers à <i>Bidens tripartita</i> sur sable de rives de Loire et boire, peupleraie
Prairie humide	Cheméré	10		
Zone humide	St Hilaire de Chaleçons	10	SANS INFORMATION	
Zone humide	Cheméré / St Hilaire de Chaleçons	10	SANS INFORMATION	
Prés marais de Lavau et Bouée	Bouée / Cordemais / La Chapelle Launay / Lavau / Malville / Savenay	12		Prairies mésohygrophiles à hygrophiles avec des parties tourbeuses <i>Agrostiina stoloniferae</i> , <i>Plantaginetea majoris</i> , <i>Lemnetea</i> , <i>Potametea</i> , <i>Caricetea fuscae</i> , ...
Marais du Haut Brivet	Campbon / Drefféac / Guenrouët / Pontchâteau / Quilly / Saint Gildas des Bois / Sainte Anne de Brivet	12		Prairies naturelles humides
Prés marais de Saint Étienne et de Couéron	Cordemais / Couéron / Saint Étienne de Montluc	12		Prairies mésohygrophiles à hygrophiles inondables lors des grandes marées (<i>Agrostiina stoloniferae</i> , <i>Plantaginetea majoris</i>), Roselières (<i>Phragmitetea</i>), Milieux aquatiques (<i>Lemnetea et Potametea</i>)
Îles de Basse Loire Nord entre Donges et Cordemais	Bouée / Donges / La Chapelle Launay / Lavau	1		Vasières, anciennes vasières colmatées inondables à marée haute, roselières, quelques peuplements de Saules, prairies mésophiles à hygrophiles inondables lors des grandes marées avec quelques zones subhalophiles, milieux aquatiques (<i>Lemnetea</i> , <i>Agrostiina</i>)
Basse Loire Sud	Cordemais / Frossay / Le Pellerin	1		Prairies humides inondables aux grandes marées avec parties subhalophile (<i>Agrostiina stoloniferae</i> , <i>Plantaginetea majoris</i>), Roselières (<i>Phragmitetea</i>), Milieux aquatiques (<i>Lemnetea</i>), Boissements de Saules
Prairies de Vue et de Tenue	Arthon en Retz / Frossay / Le Pellerin / Rouans / Vue	12		Prairies inondables mésohygrophiles à hygrophiles avec des parties subhalophiles (<i>Agrostiina stoloniferae</i> , <i>Plantaginetea majoris</i> , ... Milieux aquatiques (doux) : <i>Lemnetea</i> , <i>Potametea</i> , Zones tourbeuses : <i>Caricetea fuscae</i>)
Vallée de l'Acheneau	Bouaye / Brains / Port Saint Père / Rouans / Cheix en Retz / Cheméré / Saint Léger-Les-Vignes	12		Prairies mésophiles à hygrophiles (<i>Agrostiina stoloniferae</i>), Roselières (<i>Phragmitetea</i>), prés tourbeux, Végétation des milieux aquatiques
Marais et Vallées de Bouguenais et La Montagne	Bouguenais / Indre / La Montagne / Nantes / Saint Jean de Boisseau	1		Prairies humides inondables aux grandes marées, bras colmatés inondables à marée haute, milieux aquatiques, roselières : <i>Agrostiina stoloniferae</i> , <i>Plantaginetea majoris</i> , <i>Lemnetea</i> , <i>Potametea</i>
Marais, vallées d'Indre et Couéron	Couéron / Indre / Saint Herblain	12		Prairies humides en partie inondables, soumises au régime de la marée (parties subhalophiles)
Zone humide de Malakoff	Nantes	10	zone humide de végétation prairiale avec deux pièces d'eau et des boisements de saules, Environnement : urbain, infrastructures et décharges	plan d'eau à végétation palustre <i>Carex riparia</i> , <i>Gallium palustre</i> , <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Phragmites communis</i>), Prairies mésohygrophiles
Pointe orientale de l'île de Beaulieu	Nantes	1	Bordures vaseuses et zones boisées à Saules, inondables à marée haute et intérieur de l'île boisé embroussaillé, submersible aux plus grandes marées et lors des crues	Boisements à Frêne oxyphylle, à Saules, et plantations de Peuplier noir, Berges vaseuses inondables (slikke) à Scirpe triquetre et Scirpe maritime, Groupement méso-xérophiles des hauts berges
Prairies de Mauves	Nantes	1	Prairies en partie inondables lors des grandes marées, en contact avec la Loire par l'intermédiaire de fossés	Prairies naturelles mésophiles à mésohygrophiles, Boisements de Saules (<i>Salix alba</i> , <i>atrocinerea</i> , <i>fragilis</i> , ...), Peupliers noirs et Frênes à feuilles étroites, Milieux vaseux régulièrement inondés (zo de balancement des marées), Milieux aquatiques (foss)
Ile Héron	Saint Sébastien sur Loire	1	Ile de Loire : bocage à Frêne oxyphylle, Peuplier noir et Saule, Peupleraies/non accessible en période de prospection	Prairies mésophiles à mésohygrophiles, Formations des grèves sablo-vaseuses soumises au balancement des marées
"Longue Mine"	Basse Goulaine	1	Bocage relictuel à Frêne oxyphylle et plan d'eau (ancienne gravière) en zone péri-urbaine	Prairies mésophiles à <i>Alopecurus pratensis</i> , Boisements à Frênes, Peupliers noirs et Saules blancs, Groupements pionniers des berges vaseuses de la Loire <i>Scirpus triquetre</i>
Ile Lorient	Basse Goulaine	1	Bocage relictuel à Frêne oxyphylle et petits boisements en zone péri-urbaine	Prairies mésophiles à <i>Alopecurus pratensis</i> , Boisements à Frênes, Peupliers noirs et Saules blancs, ... Groupements pionniers des berges vaseuses de la Loire <i>Scirpus triquetre</i>
Ile Clémentine	Sainte Luce sur Loire	1	Ile de Loire aménagée comme espace de loisirs et boire	Boisement à <i>Populus nigra</i> , <i>Salix viminalis</i> , ... Roselières à <i>Phalaris</i> et <i>Phragmites</i> , Typhaie (<i>Typha latifolia</i>), Groupements pionniers à <i>Scirpus triquetre</i> sur les grèves sableuses, Groupements de boire à <i>Veronica beccabunga</i> et callitriches, <i>Alisma plantago aqu</i>
Marais de Goulaine	Haute Goulaine / La Chapelle Heulin / Le Landreau / Le Loroux Bottereau / Saint Julien de Concelles	12		Prairies naturelles mésophiles à hygrophiles, inondables, Pragmitaie et roselière <i>Phalaris arundinacea</i> et <i>Glyceria maxima</i> , Saulaie, Végétation aquatique des douves
Prairies de Basse Goulaine	Basse Goulaine / Haute Goulaine / Saint Julien de Concelles	12	Bocage résiduel à Frêne oxyphylle en zone péri-urbaine, Peupleraies – maraichage	Prairies mésophiles à mésohygrophiles à <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Ranunculus acris</i> , ... (pâturées), Boisements de Frênes, Groupements hygrophiles des bordures de fossés et ruisseaux <i>Tris pseudocorus</i> , <i>Salix fragilis</i> , ...
"La Mignonnerie"	Sainte Luce sur Loire	5		
Vallée du Gesvres	Vignéux de Bretagne	5		Vallée, prairies naturelles humides à Juncs, zones marécageuses, grands marais à l'aval, une tourbière à Sphaignes à l'amont, Culture - Bois
Ile de la Chênaie	Saint Julien de Concelles	1	Ile de Loire	Prairies mésophiles à mésohygrophile à <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Ranunculus acris</i> , ... Boisements à <i>Fraxinus oxyphyllus</i> , <i>Populus alba</i> , <i>Salix alba</i> , Groupements pionniers des berges vaseuses à <i>Scirpus triquetre</i>
Ile de Monty	Thouré sur Loire	1	Ile de Loire : bocage à Frêne oxyphylle	Prairies mésophiles à mésohygrophiles, Groupements aquatiques des boires <i>Alisma plantago aquatica</i> , <i>Mentha aquatica</i> , <i>Polygonum hydropter</i> , ... Groupements pionniers des berges vaseuses à <i>Scirpus triquetre</i> , Roselières à <i>Phalaris arundinacea</i>
Ile Arroux et Ile Buzay	La Chapelle Basse Mer / Saint Julien de Concelles	1	Ile de Loire : bocage lâche à Frêne oxyphylle et populiculture/non accessible en période de prospection	Prairies mésophiles à mésohygrophiles
Le Haut Chaussin	Saint Julien de Concelles	1	Anciennes peupleraies + boisements à Frêne oxyphylle, Grèves abruptes à <i>Salix alba</i>	
Grèves de l'île Saint Simon	La Chapelle Basse Mer	5	Grèves + haut de grèves submersibles lors des grandes marées et des crues, en voie de colonisation par la végétation	Roselières à <i>Phalaris</i> et <i>Phragmites</i> , Ligneux colonisant les grèves : <i>Populus nigra</i> , <i>Salix alba</i> , ...
La Pierre Percée	La Chapelle Basse Mer	1	Petites pièces d'eau + anciennes prairies inondable aménagées en espace de loisirs enclavées dans une zone maraichère, Bocage relictuel à Frêne oxyphylle	
Ile Ripoche Bras de la Sauterelle	Mauves sur Loire	1	Ile de Loire + ancien bras barré dans sa partie amont ("Bras de la Sauterelle") par un seuil, partiellement en eau en étiage	Boisements à <i>Fraxinus oxyphyllus</i> , <i>Populus nigra</i> , <i>Salix alba</i> , <i>Salix fragilis</i> , ... Roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> , Groupement pionnier des grèves vaseuses à <i>Scirpus triquetre</i>
Ile Neuve	Le Cellier / Mauves sur Loire	5	Ile de Loire séparée par un bras mort s'asséchant en étiage, Développement de la populiculture, Bocage lâche à Frêne oxyphylle	Prairies mésophiles à mésohygrophiles, Roselières <i>Phalaris arundinacea</i> , Groupements pionniers sur sables à <i>Bidens tripartita</i> , <i>Rorippa amphibia</i> , ...
Ile Perdue	Cellier (Le) / Oudon	5	SANS INFORMATION	
Ile Dorelle	La Varenne / Le Cellier	5	Ile de Loire aménagée en golf + boire	Boire et bordures : - Roselières à <i>Phalaris</i> - Groupements pionniers à <i>Bidens tripartita</i> gagnés par <i>Salix alba</i> , <i>Populus nigra</i> , ...
Prairies de Thouré et boire de Mauves	Mauves sur Loire / Thouré sur Loire	12	Bocage à Frêne oxyphylle (plus ou moins enrichi dans le secteur de la boire) et populiculture	Prairies mésophiles à mésohygrophiles à <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Ranunculus acris</i> , ... Friches humides à <i>Salix atrocinerea</i> , <i>Salix fragilis</i> , <i>Salix alba</i> , ... Groupements aquatiques à Lemnacées, <i>Veronica beccabunga</i> et callitriches, Roselières à <i>Phalaris</i> et <i>Phra</i>

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Nom	Localisation	Typologie SDAGE	Caractères	Composition
La Chalaudière Vallée de la Seilleraye	Carquefou / Mauves sur Loire	5	Vallée encaissée, prairies inondant peu, bocage lâche à Frêne oxyphylle et Peuplier noir	Prairies mésophiles à hygrophiles (fauche et pâture). Groupements à <i>Phalaris arundinacea</i>
Bordure de Grand Lieu	Saint Mars de Coutais	12	Très vaste plan d'eau de faible profondeur couvrant La Chevrolière / Saint Aignan du Grand Lieu. 3 000 ha environ à l'étiage et jusqu'à 6 000 ha en période hivernale. Eaux ayant tendance à l'eutrophisation du fait notamment de rejets diffus d'origine agri	Végétation aquatique : herbiers à <i>Nuphar lutea</i> et <i>Nymphaea alba</i> , à <i>Trapa natans</i> , <i>Nymphoides peltata</i> , Prairies inondables mésohygrophiles à hygrophiles, avec chênaies, Roselière boisée (Saulaie / Aulnaie), Tourbière bombée à Sphaignes (restreinte)
Marais du Tenu	La Mame / Port Saint Père / Saint Mars de Coutais / Saint Mème Le Tenu	12		
Étang du Brandu et queue d'étang	La Turballe / Piriac sur Mer	13		Petite vallée avec marais arrière littoral, rosélières
Marais Salants de Guérande	Batz sur Mer / Guérande / La Turballe / Le Croisic / Le Pouliguen	4		Végétation des marais littoraux : - Sikke (vasières des traits et marais salants soumis au balancement des marées) : <i>Zosteretea marinae</i> , <i>Ruppiaetea</i> , <i>Spartineteta maritima</i> , <i>Thero-salicornietea</i> - shore : <i>Arthrocnemetea fruticosae</i>
Estuaire Sud Prairie de Corsept	Corsept / Paimboeuf / Saint Brévin les Pins / Saint Père en Retz / Saint Viaud	12		Prairies mésophiles à hygrophiles en partie inondables et subhalophiles, soumises au régime des marées
Zone humide	Saint Brévin les Pins	10	SANS INFORMATION	
Marais de La Giguenaïs	Saint Brévin les Pins / Saint Père en Retz	12		Prairies mésophiles et hydrophiles inondables, partie aval subsaumâtre, quelques zones tourbeuse à l'amont : <i>Agrostienea stolonifera</i> , <i>Lemnateea</i> , <i>Potamoetea</i>

Typologie du SDAGE

- 1 - Grands estuaires
- 2 - Baies et estuaires moyens plats
- 3 - Marais et lagunes côtiers
- 4 - Marais saumâtres aménagés
- 5 - Bordures de cours d'eau
- 6 - Plaines alluviales
- 7 - Zones humides de bas fonds en tête de bassin
- 8 - Régions d'étangs
- 9 - Bordures de lacs et plans d'eau
- 10 - Marais et landes humides de plaine et plateaux
- 11 - Zones humides ponctuelles (mares ...)
- 12 - Marais aménagés dans un but agricole
- 13 - Zones humides artificielles / aménagées diverses



Pour tout renseignement

GIP Loire estuaire

22, rue la tour d'Auvergne

44200 Nantes

Tél. 02 51 72 93 65

Fax : 02 51 82 35 67